

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2000/17 (traduction)

CR 2000/17 (translation)

Mardi 20 juin 2000 à 10 heures

Tuesday 20 June 2000 at 10 a.m.

008 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. Today we begin the second round of oral arguments in the case between Bahrain and Qatar and I give the floor right away to Professor Jean Salmon, who will be speaking on behalf of the State of Qatar.

Mr. SALMON: Mr. President, Members of the Court.

1. At this stage of the proceedings, the opposed positions of the Parties are well outlined. Before adjudicating upon a maritime delimitation, the Court will have to determine the appurtenance of land territories: Zubarah, where it will have understood that this item was raised in an attempt to counterbalance what is the greatest bone of contention between the two Parties, namely Hawar, which arouses in the two Parties as much deep feeling as that once stirred by Alsace Lorraine.

Concerning Hawar, as the Court now knows, Qatar considers that, before the seizure of the main island by Bahrain in 1937, Qatar possessed an internationally recognized original title. That title was not displaced by the illegal occupation the territory suffered.

That, in essence, is what the statements of the counsel of Qatar will once more show, making a point of responding to the arguments of our opponents and highlighting the essential points of the debate still dividing the Parties.

In the first part of the statements to follow, the questions will be addressed in the following order:

After a general introduction from me, the first part of the statements will be devoted to territorial questions. Mr. Shankardass will rebut the so-called Bahraini "*effectivités*". Mr. Bundy will then cover the territorial integrity of Qatar, the limited territorial extent of Bahrain and the relevance of the maps. He will be followed by Mr. Shankardass, again, on the territorial extent of Qatar after 1916 and on the history of the oil concessions; the next speaker will be Sir Ian, who will deal with the positive aspects of the arguments advanced by Qatar concerning Hawar. After a statement on Zubarah by Professor David, Sir Ian will speak again, this time on the 1936-1939 decisions.

009 In a much briefer second part, Professor Quéneudec will show the Court that the single maritime boundary defended by Qatar represents, in the present circumstances, a delimitation

allowing of an equitable solution. The statements of Qatar will be rounded off with some reflections from the Agent of Qatar.

I now come to some general questions, beginning with that of *uti possidetis juris*.

I. *UTI POSSIDETIS JURIS*

2. In his oral statement of 13 June, Dr. Fathi Kemicha expressed some general considerations on the *uti possidetis* principle with which it is impossible to agree, as to either fact or law. However, since they are largely beside the point, we shall not take up the Court's time rebutting them. We shall keep to the essential aspects which may be concretely applicable to the dispute before the Court.

3. There can scarcely be any doubt that the rule of *uti possidetis juris* is nowadays a general rule of international law in that it is linked to the phenomenon of accession to independence wherever it occurs, and on the strength of which States born of decolonization succeed to the boundaries which were theirs when they were under the administration of the colonial State (whether those boundaries were then frontiers established internationally by treaty or simply administrative boundaries decided on unilaterally by the colonial power).

As the Court said in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, in its Judgment of 22 December 1986:

"*Uti possidetis*, as a principle which upgraded former administrative delimitations, established during the colonial period, to international frontiers, is therefore a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 23.)

4. *Uti possidetis* — the principle of the succession of States — therefore implies an *accession to independence*, that is, the emergence of a new subject of law, furthermore *following decolonization*.

Neither of these two conditions is present either in the case with which we are concerned or, in general, in the Gulf Emirates.

The *independence* of the rulers was never disputed; only the exercise of specific powers, essentially in regard to external relations, was transferred by them by treaty to the United Kingdom, without the substance of their rights, whether territorial or other, being affected. The 1971 Treaties which ended the special relations of Bahrain and Qatar with the United Kingdom — we shall

shortly be examining their text — in no way resulted in the creation of new subjects of law or new legal entities which might have been called upon to succeed to the rights established by an administering power over a colony. The existing legal entities simply recovered their full powers.

5. Neither Bahrain nor Qatar was ever regarded by the United Kingdom as a "*colony*" or a colonial-type "*protectorate*". They were "protected States", "*Etats protégés*", which is quite different. Resolution 66 (I) of 1946 of the General Assembly of the United Nations, entitled "Transmission of Information under Article 73e of the Charter", which listed non-self-governing territories, mentions — if I have counted properly — 45 territories designated by the United Kingdom, among which there is *no* Emirate in the Gulf. Oman was added to the list of non-self-governing territories in 1965 (res. 2073 (XX)) but for special reasons, notably the British military presence, but that was not the case for the other Emirates.

The distinction between "protectorate" and "protected State" in British constitutional law is set out as follows by A. B. Keith, a British constitutional expert (judges' folder, doc. No. 1):

"The essential characteristic of the Protectorate is that the Crown assumes and exercises full sovereign authority, though without annexing the territory. In the case of the protected States the sovereign authority belongs to the sovereign of the State, and not in any sense to the British Crown, and the rôle of the latter is derived from treaty arrangements with the States [concerned] which do not confer [on the Crown] any sovereignty over them, but give powers and duties in respect either of both internal and external affairs, or the latter almost exclusively." (Keith, Arthur Berriedale, *The Government of the British Empire*, MacMillan, London, 1935, p. 508.)

6. That the Emirates, including Bahrain and Qatar, were never regarded as colonies or colonial-type "protectorates" so defined, but have always retained their independence, is equally clear from various official positions of the British Government.

For instance, Lord Curzon, Viceroy of India, stated as follows in respect of the Trucial Coast (*côte de la Trêve*) (judges' folder, doc. No. 20):

"Chiefs, out of the relations that were thus created, and which by your own consent constituted the British Government the guardian of inter-tribal peace, there grew up political ties between the Government of India and yourselves, whereby the British Government became your overlords and protectors and you have relations with no other power . . .

011

We have not seized or held your territory. We have not destroyed your independence but have preserved it . . . The peace of these waters must still be maintained; your independence will continue to be upheld; and the influence of the British Government must remain supreme . . .

The British Government have no desire to interfere and have never interfered in your internal affairs." (D. M., Vol. 2, p. 203, cited by the arbitration relating to the Dubai/Sharjah border, 19 October 1981, *ILR*, Vol. 91, p. 561.)

The arbitral tribunal in the *Dubai/Sharjah Border* case, from which I have taken this 1902 quotation of Lord Curzon, drew the following conclusion from it:

"Of course, the British Government may well have had, at one time or another, the idea of strengthening the legal ties between the Emirates and Great Britain, but Lord Curzon's speech of 1902, to which reference was made in Chapter I of this Award, demonstrates that, in addressing himself to the Rulers of the region, he expressly undertook to continue to uphold their effective independence.

It is therefore clear that no treaty authorised the British authorities to delimit unilaterally the boundaries between the Emirates and that no British administration ever asserted that it had the right to do so. The Court has therefore come to the conclusion that the consent of the Rulers concerned was necessary before any such delimitation could have been undertaken." (*Ibid.*, p. 567.)

Even Rendel in his draft of 5 January 1933 — that our opponents saw fit to cite — speaking in general of the principalities of the Trucial Coast (*principautés de la côte de la Trêve*) insisted on the fact that those territories were not part of the British Empire or of India and that they were "independent States" (Reply of Qatar, Ann. II.58, Vol. II, p. 342).

The Court will note the characterization as *independent States*, which is not how colonies are usually described.

7. The exchange of notes constituting an agreement between the Government of the United Kingdom and the Government of the State of Qatar relating to the termination of the special treaty relations between the United Kingdom and Qatar, of 3 September 1971, is also quite enlightening on this point.

"Your Highness,

I have the honour to refer to the discussions which have taken place between Your Highness and myself concerning the termination of the special treaty relations between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and *the State of Qatar* and to the desire of Your Highness's Government that *the State of Qatar should resume full international responsibility as a sovereign and independent State*. The following conclusions were reached in the course of these discussions:

1. The special treaty relations between the United Kingdom and the State of Qatar, which are inconsistent with *full* international responsibility as a sovereign and independent State, shall terminate with effect from today's date.
2. The General Treaty of the 3rd of November 1916 and the treaties and engagements which the State of Qatar accepted thereunder and all other agreements, engagements, undertakings and arrangements between the United

Kingdom and the State of Qatar flowing from the special treaty relations between the two States shall terminate with effect from the same date." (*UNTS*, Vol. 824, 1972, No. 11811, p. 101.) [*Emphasis added.*]*

The English-language text with Bahrain, dated 15 August 1971, is identical barring the dates of the special treaties, of course, which were different. There is a difference in the French translation. The phrase "resume full international responsibility" is rendered, for Bahrain, by "*assumer une entière responsabilité sur le plan international*" and, in the version relating to Qatar, by the words "*reprendre les pleines responsabilités internationales*". We think that the latter rendering is closer to the English text ("resume").

As we can see, these texts do not for a moment dispute the fact that Qatar and Bahrain were, prior to the signing of those agreements, *sovereign and independent* States; they simply note that the *full exercise* of their responsibilities as sovereign States was restored to them.

8. The treaties, whose termination was placed on record, had incidentally never had the effect of putting an end to the independence of the Emirates in question. For instance, the treaty between the British Government and the Sheikh of Qatar, dated 3 November 1916, included various undertakings by the Sheikh, including that of respecting the obligations peculiar to the Trucial Coast.

Nowhere was there any question of direct or indirect administration of the territory of the Emirate by His Majesty, who only sent a representative to Qatar very tardily, as the Qataris saw it. With the exception of a few special commitments, the internal administration of the territory was entirely sovereign; only the exercise of external relations was limited by the necessary intermediary of the United Kingdom (judges' folder, doc. No. 3):

"I, Shaikh Abdullah, further undertake that I will not have relations nor correspond with, nor receive the agent of, any other power without the consent of the High British Government; neither will I, without such consent, cede to any other Power or its subjects, land either on lease, sale, transfer, gift, or in any other way whatsoever." (Art. IV, Memorial of Qatar, Ann. III.63, Vol. 6, p. 304.)

That text clearly does not mean that the British Government becomes the holder of the rights in question; they remain those of the ruler but he requires the authorization of the British Government in order to be able to exercise them externally.

*Note of the Registry: the English text above is authentic. Cf., the French text as quoted and the translation appearing at *UNTS*, Vol. 824, 1972, No. 11811, p. 106.

0 1 3

In return, the British Government undertook to protect the Sheikh and his subjects and territory from all aggression by sea (Art. X) and to grant him good offices in the event of attack by land within the territory of Qatar (Art. XI). I respectfully invite Members of the Court to reread the full text of the Treaty. For those who have experienced a colonial administration, treating this state of fact and of law as equivalent to a colonial situation is an absurdity.

The same goes for the Agreement of 22 December 1880 signed by the ruler of Bahrain (Memorial of Qatar, Vol. 6, Ann. III.35, p. 165) and that of 13 March 1892 between the Sheikh of Bahrain and the British Government (Memorial of Qatar, Vol. 6, Ann. III.41, p. 189).

9. The history of the two Emirates incidentally shows that the substance of their external relations with the neighbouring countries to a great extent escaped the control of the British Government. As early as 1935, for instance, Saudi Arabia declared that treaties which might have the effect of preventing it from maintaining correspondence with Qatar were not opposable to it (Hussain Al Baharna, *The Legal Status of the Arabian Gulf States*, Manchester University Press, 1968, p. 75). The United Kingdom, having taken part in the start of the negotiations, was only informed after the event of the 22 February 1958 Riyadh Agreement between the Government of Bahrain and the Kingdom of Saudi Arabia on maritime delimitation. The United Kingdom gave its consent after the fact, on 2 June 1958 (see the opinion of Sir Lionel Heald that I shall shortly be quoting). It was before the Agreements of August-September 1971 that: Qatar concluded, without consulting the United Kingdom, its Agreement with Saudi Arabia on the delimitation of their land frontier and boundary in the Dawhat Salwah of 4 December 1965, and its Agreement with Abu Dhabi of 20 March 1969 (Memorial of Qatar, Vol. 12, Ann. IV.259), are its Agreement with Iran of 20 September 1969 (Memorial of Qatar, Vol. 12, Ann. IV.260, *UNTS*, Vol. 787, p. 165); and Bahrain concluded its Agreement with Iran of 17 June 1971 (Memorial of Qatar, Vol. 12, Ann. IV.264). If that is what our opponents call a colonial régime, we obviously differ in our conception of that legal expression.

10. Bahrain's sudden claim that it was under a colonial régime or that of a protectorate, implying that it acceded to independence only in 1971, is all the more surprising in that it does not tally, not at all, with the analysis of its status by Doctor Al-Baharna in his authoritative work which

0 1 4

we have already cited (*The Legal Status of the Arabian Gulf States*). This author wrote (see judges' folders, No. 4):

"in the first place, the Shaikhdoms' treaties, which are couched in rudimentary terms, do not expressly or formally declare the establishment of the British Protectorate over any of the Shaikhdoms . . . Secondly, although the United Kingdom has referred to the Shaikhdoms as 'British protected States' . . . the British Government has, in official statements made from time to time, described the Shaikhdoms as '*independent States under British protection*' or as '*independent States* in special treaty relations with Her Majesty's Government'." (P. 78; emphasis added.)

And Doctor Al-Baharna concluded:

"It should be observed from the above statements that the Shaikhdoms are either referred to as '*independent States*' under British protection or as '*States* in special treaty relations with Her Majesty's Government'. And in both cases there is a specific reference to them as '*States*' or as '*independent States*'." (*Ibid.*)

11. The legal position put forward in this courtroom, that Bahrain had colonial status, is all the more unexpected in that the Government of Bahrain itself transmitted to the Foreign Office a legal opinion by Sir Lionel Heald dated 4 July 1963, which included the following passages:

"When claims were made by Persia in 1927 to the sovereignty of Bahrain, the British Foreign Secretary wrote to the Persian Government: 'The agreements (between Britain and Bahrain since 1820) have throughout been concluded on the basis that the Sheik of Bahrain is an *independent ruler*'.

.....
In these circumstances the mere assumption by H.M.G. [His Majesty's Government] under Orders in Council of responsibility for the foreign relations of Bahrain cannot by itself be relied on as having justified H.M.G. in depriving the Sheik of any of his *sovereign rights*, including rights in the sea-bed . . .

There can also be found other statements to show that the United Kingdom has always treated Bahrain as a *separate sovereign state* and has always been careful to carry out all its activities within the terms of the various treaties which have been made. The purported determination of the boundaries of Bahrain must therefore in our opinion be justifiable within the terms of those treaties, or else have no legal effect upon the Ruler of Bahrain.

.....
The two treaties referred to [those of 1880 and 1892] are in negative terms restricting the foreign relations of Bahrain, but they do not purport to transfer the *sovereignty of Bahrain* nor do they give the United Kingdom any positive right to determine in any way the boundaries of Bahrain..." (Memorial of Qatar, Ann. IV.248, Vol. 11, pp. 425-439; emphasis added.)

015

12. The Court will understand that the other Party fatally confuses limitation of sovereignty and lack of sovereignty. The following sentence taken from Mr. Kemicha's conclusion on colonial status makes this extremely clear:

"57. In whatever manner the nature of these '*special ties*' is characterized, it cannot be claimed that Bahrain and Qatar possessed at that time the full, exclusive internal and external powers which are the attributes of sovereignty.

58. In denying the fact of colonial status, etc." (CR 2000/13, p. 58, paras. 57-58; emphasis in the original.)

I regret to inform the Germans, the British, the Spanish, the French, the Dutch, and why not also any Belgians who are in the room, that their respective countries are, according to Mr. Kemicha's criteria, under a protectorate of the European Communities, and therefore in a colonial situation.

Joking apart, in the light of the above the Court will no doubt find that Bahrain and Qatar were never colonies, that they were always independent States, both before the 1971 Agreements and at the time of their signature, that there never was a new legal personality which succeeded to the rights and obligations of any administering power, that there was no State succession, and consequently that there was no "colonial legacy" any more than there was a "clean slate". I come now to the second part of my statement concerning the hesitancy between decision and arbitral award.

II. FROM DECISION TO ARBITRAL AWARD

13. Recourse to the concept of colonial status and to the rule of *uti possidetis* is not innocent. It is an attempt to rescue the 1939 decision from a watery grave. On the one hand, we are told that it is a model of an arbitral award, and the principle of "*res judicata*" is invoked. Yet, should the Court remain unconvinced, the idea that it might also be a political or administrative decision is also mooted (Sir Elihu Lauterpacht, CR 2000/11, p. 20, para. 18, sub-para. 14).

016

To quote Mr. Kemicha again: "It is of little importance whether this decision was an arbitral award or a political decision or even an administrative one." (CR 2000/13, p. 62, para. 106.) Well yes, as La Fontaine had the bat say, depending on the circumstances, "I am a bird, see my wings . . . I am a mouse, long live the rats!" If the decision cannot be rescued as an arbitral award, there is always the colonial legacy.

14. Truth to tell, this is correct, as we shall see. It is of little importance whether this decision was an arbitral award or a political or administrative decision. But not for the reasons advanced by Mr. Kemicha.

My colleague Sir Ian Sinclair has already told the Court why the 1939 decision cannot in any way be equated with an arbitral award, and tomorrow he will expound this point further.

No matter whether it is an arbitral award or a political or administrative decision, in any event the British Government agreed, in 1965, that its decision concerning Hawar and that concerning the 1947 line could be submitted by the two governments to a neutral arbitration tribunal. Must we highlight the fact that this happened when the two Emirates were still under a régime of special treaty relations with Her Majesty's Government?

The Government of Qatar has already had occasion to raise this question with the Court, in its Memorial on Jurisdiction and Admissibility (paras. 3.02 and 3.03). However, since this was quite a long time ago, it may be useful to recall at this juncture how the United Kingdom came to adopt this stance.

15. In its memorandum to the British Government of 1961 requesting a revision of the 1947 line, the Government of Bahrain referred to the possibility of an agreement between itself and the Government of Qatar on maritime delimitation, under the auspices of Her Majesty's Government: "The Ruler hopes that in this way Her Majesty's Government will be able to help him to reach a fair and satisfactory settlement without recourse to International Arbitration." (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 12, Ann. IV.254, p. 17.) The Court will recall that this memorandum was however transmitted to the Government of Qatar only at the end of August 1964, i.e., three years later.

In the meantime, British senior officials gave thought to the matter. On 24 January 1962, Given of the Foreign Office wrote to Man of the Political Residency in the Persian Gulf in the following terms:

"but I think myself that we may well be driven in the end to setting up some kind of arbitration body. However this may be, it may well be easier for us to depart from the 1947 line if the Qataris as well as the Bahrainis have requested us to do so." (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.236, p. 367.)

In a memorandum dated 2 March 1962, bearing the title "The 1947 Award: Qatar-Bahrain Seabed Boundary", Walmsley of the Foreign Office stated:

"If we are to retreat gracefully from the 1947 Award (which we have many times reaffirmed) it is difficult to see how we can avoid considering some kind of neutral arbitration or tribunal." (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.239, p. 377).

He nonetheless noted:

"A further complication is that the Ruler of Qatar would seize the opportunity to contest the ownership of the island (Hawar) and the shoals in question." (*Ibid.*)

Francis Vallat, then Legal Adviser at the Foreign Office, expressed doubts concerning the right of Her Majesty's Government to dispose of the territorial rights of the sheikhdoms without their consent (Ephemeral dated 26 April 1962, Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.240, p. 381). Ian Sinclair, then Assistant Legal Adviser, expressed the same doubts on 9 May 1962 (Ephemeral dated 9 May 1962, Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.240, pp. 384-385).

Sustained discussions were then held at the Foreign Office on the advantages and disadvantages of reopening decisions such as those concerning the 1947 line and the Hawar Islands (see Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Anns. IV.241-243, pp. 387-403). They show that the British authorities were well aware that an arbitral settlement might lay open to question various decisions concerning the sheikhdoms, which had sometimes been given the ambiguous title of "award" — which in French may be translated either as «*sentence*» or «*décision*». In a letter dated 2 July 1962, addressed to Brown of the Political Residency in the Persian Gulf, D. C. I. Gracie of the Political Agency in Doha, rejected any idea of referring the 1947 line to arbitration, stating:

018

"the Ruler and Dr. Kamel are unlikely to agree that the question of the sea bed should be reopened unless the terms of reference include Hawar and Dibal, where they seem to a layman to have a strong case" (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.246, p. 415).

16. The claim by certain Foreign Office officials that Her Majesty's Government could determine the frontiers of the sheikhdoms on the basis of its authority over their foreign relations was torn to shreds by Sir Lionel Heald's above-mentioned opinion of 4 July 1963; this concerned Bahrain but the reasoning also applied to Qatar since the grounds were identical (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 11, Ann. IV.248, p. 425).

In a letter of 27 July 1964 addressed to the Foreign Office, the Ruler of Bahrain wrote:

"We were glad to hear from the Earl of Dundee that Her Majesty's Government would be prepared to make arrangements for the questions at issue to be heard and decided by some neutral Authority, provided always that both the Ruler of Qatar and Ourselves were prepared to undertake in advance to accept the decision so made. For Our part we have already intimated that We would accept such a decision and We wish to confirm this now." (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 12, Ann. IV.252, p. 9.)

In any event, when the 1961 Memorandum was finally transmitted to Qatar at the end of August 1964 (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 12, Ann. IV.254, p. 17), it elicited a reply from Qatar to the Political Agent of the British Government in Doha, in the form of a Note Verbale dated 21 April 1965, to which was attached a detailed memorandum ending with the following sentence:

"The Government of Qatar hereby welcomes this opportunity to bring about, *through international arbitration*, a settlement of the *differences* between the two States, and is ready, in a spirit of good neighbourliness and in compliance with the Charter of the United Nations, to sign together with the Government of Bahrain an arbitration agreement with a view to obtaining a final decision on the matters mentioned in the present Memorandum, *including in particular, the matter of the Hawar Islands.*" (Memorial of Qatar, Merits, Vol. 12, Ann. IV.255, p. 51; emphasis added.)

The reply of 27 October from the Political Agency in Doha is enlightening (judges' folder, doc. No. 5):

"Her Britannic Majesty's Political Agent in Doha presents his compliments to the Director-General and Legal Adviser of the Qatar Government and has the honour to acknowledge the Note Verbale and enclosures dated the 21st of April, 1965, which have been forwarded to the Political Resident in Bahrain for communication to the Government of Bahrain.

0 1 9 It is now understood that the Government of Bahrain, like the Government of Qatar, wish the matter to be referred to arbitration, *and that Her Majesty's Government have agreed to a process of arbitration in settling this dispute.* Her Majesty's Government have instructed me to inform you that they should be consulted about the persons chosen as *neutral arbitrators* and about their terms of reference, and should be kept informed of the course of the negotiations." (Memorial of Qatar on Jurisdiction and Admissibility, Vol. 2, Ann. I.58, p. 365; emphasis added.)

On 8 November 1965, Dr. Hassan Kamel, Director-General and Legal Adviser of the Qatar Government, informed Mr. Boyle, Political Agent of Her Majesty in Doha, that Qatar had appointed Professor Charles Rousseau "as its arbitrator . . . in the dispute" (Memorial of Qatar on Jurisdiction and Admissibility, Vol. 2, Ann. I.59, p. 369).

Boyle's reply dated 12 December 1965 (judges' folders, No. 6) noted: "I am pleased to inform you that Her Majesty's Government have approved of this choice." (Memorial of Qatar on Jurisdiction and Admissibility, Vol. 2, Ann. I.60, p. 373.)

17. This exchange of correspondence reveals several essential points:

First, that Her Britannic Majesty's Government did not consider the 1939 and 1947 decisions to be arbitral awards. Had it done so, it would not have accepted that arbitral awards it had made be again referred to arbitration without noting the particular circumstance of this being, as it were, an "appeal". If they are not arbitral awards, there can be no question of *res judicata* and the long theoretical arguments we have heard on this score are absolutely irrelevant.

Second, that Her Britannic Majesty's Government accepted that the two decisions concerned, whether they were political or administrative decisions, be subject to an arbitration between the two States of Qatar and Bahrain. Therefore it was recognized that the political endeavours on the part of Her Majesty's Government to settle these two issues were not binding *in law* on the two Rulers concerned. The legal argument that the British Government did not have jurisdiction to settle the frontier disputes between two sovereign States, States for whose international relations alone it was responsible, apparently prevailed at the Foreign Office. The situation was therefore that of an open question, a dispute to be settled directly between the two sovereign States parties to the dispute, either through negotiation or through a process of arbitration in which the United Kingdom had no intention of playing any part.

020

Third, that even if an issue of State succession were to be held to arise in the present case — and we believe that we have shown that it does not — we would find ourselves dealing here not with succession to an established frontier but to *a dispute concerning the frontier*. The theoretical presentations on the concept of *uti possidetis* are therefore doubly irrelevant.

18. It is true that the Government of Bahrain subsequently endeavoured to restrict the subject-matter of the arbitration so that it excluded the issue of the Hawar Islands. However, as we know, this element was finally included in the exchange of letters of December 1987 and in what came to be called the Bahraini formula, which in turn was the subject-matter of the Doha Agreement of 25 December 1990.

In its Judgment of 15 February 1995, the Court stated:

"It is clear, however, that claims of sovereignty over the Hawar Islands and over Zubarah may be presented by either of the Parties, from the moment that the matter of the Hawar islands and that of Zubarah are referred to the Court." (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 22, para. 48.)

If there is an instance of *res judicata* in the present case, it is indeed that arising from the Judgment of the Court of 15 February 1995.

III. THE RELATIONSHIP BETWEEN LEGAL TITLES AND EFFECTIVITÉS

19. We shall return only briefly to this question, which we dealt with on 29 May. The two Parties agree to take as a starting point a passage from the Court's Judgment in the case concerning *Frontier dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*. The Court had considered four hypotheses. The Parties are relying mainly on the first two but are not in agreement on how to apply them in the present case.

20. First hypothesis: "Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title." (*I.C.J. Reports 1986*, pp. 586 and 587.) According to the opposing side its title derives from *uti possidetis*: "Whatever its legal nature", Mr. Kemicha declared to us, "*the 1939 decision is indisputably an integral part of the colonial legacy*" (CR 2000/13, p. 64, para. 110; emphasis in the original).

0 2 1

This position is not acceptable for the following reasons. The only *act* Bahrain can boast of is its occupation of the island since 1937. As one of the forthcoming presentations will again demonstrate, the so-called *effectivités* prior to this occupation do not stand up to scrutiny. *The right* invoked by Bahrain is therefore, it is argued, the 1939 British decision, which became sacrosanct as a result of *uti possidetis*.

However, we demonstrated a moment ago that there is no question here of *uti possidetis*. Moreover, the same question is still being begged, that is, reliance is placed on the 1939 decision, even though Qatar has disputed its validity right from the start and this is the very crux of the debate. My friend and colleague Sir Elihu Lauterpacht, who is quick to spot circular reasoning in other people's arguments, is, I believe, easily making the same mistake himself (CR 2000/11, p. 26, para. 42).

21. Second hypothesis envisaged in the 1986 Judgment: "Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title." (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587.)

It is this hypothesis which Qatar is respectfully requesting the Court to accept. It has shown the Court that it possessed territorial title to the whole of the peninsula, including the Hawar Islands, particularly in the decades preceding 1936. Our opponents have been unable to prove that, in the eyes of the international community of the time, Bahrain consisted of anything other than a compact group of islands in the centre of the Gulf. It was not until 1936 that the Hawar Islands were the subject of a covert claim and then, from 1937 onwards, that the main island of Hawar started to be occupied by Bahrain. According to a basic principle of international law, no valid title may arise from illegal occupation of someone else's territory. This leads me to reply to a final point raised by our opponents, that of the relevant periods in the present case.

IV. THE RELEVANT PERIODS

22. It is mainly — although not exclusively — with regard to Hawar that we should like to reply to certain positions maintained by our opponents.

0 2 2

The crucial period in Qatar's eyes is that commencing with Bahrain's covert claim to Hawar Island and the occupation of that island as from 1937. It is at that point in time that it is necessary to determine who had sovereignty over this island or, to be more precise, this archipelago. If the Court endorses Qatar's point of view, what Bahrain refers to as its "*effectivités*", which are subsequent to that date, cannot be invoked to support any title, as they constitute a mere *fait accompli*, resulting from illegal occupation.

As these would-be "*effectivités*" are primarily of recent date, we have witnessed a two-pronged manoeuvre attempting to legalize them.

23. The first consists of describing Bahrain's post-1971 activities as "post-colonial *effectivités*". Renaming illegal occupation "post-colonial *effectivités*" (same presentation by Mr. Kemicha, CR 2000/13, p. 65, paras. 115 *et seq.*) does not, however, eradicate the original

defect: Qatar maintains that here there has not been any colonial phenomenon, nor application of the *uti possidetis juris* rule.

24. The second manoeuvre consists of interpreting the status quo principle deriving from the Saudi mediation in such a way as to render it devoid of any value whatsoever. I have long been familiar with the talents of my colleague and friend Sir Elihu Lauterpacht, but I did not know that he was also a master conjuror.

The Court will recall how, in his statement of 8 June (CR 2000/11, pp. 28-29, para. 51), he contrived to make the legal nature of the status quo principle — adopted as from 1983 within the framework of the mediation process entrusted to His Majesty the King of Saudi Arabia — disappear. Pleading that Qatar had breached this principle by extending its territorial sea to 12 nautical miles — a matter that will be addressed later — he added this surprising statement:

"In any event, it was for the Mediator to have intervened in relation to any alleged breaches of the status quo. He did not do so in this or in any other episode of alleged breach. Bahrain considers that the question of the status quo requires no further discussion in this case." (*Ibid.*)

And, hey presto, the rabbit vanishes into the hat! It is necessary to repeat succinctly the texts applicable in this matter.

On 13 March 1978, King Khaled proposed a series of "Principles for the Framework for Reaching a Settlement". The second principle imposed a status quo:

"Each Party undertakes from this date to refrain from any action that would better its legal position or weaken the legal position of the other Party, or change the status quo with regard to the disputed matters. Any action of this nature shall be deemed null and void and having no legal effect in this matter." (Memorial of Qatar, Jurisdiction and Admissibility, Vol. III, Ann. II.1, p. 3.)

«Chaque partie s'engage à partir de ce jour à s'abstenir de toute action qui pourrait renforcer sa position juridique ou affaiblir la position juridique de l'autre partie ou modifier le statu quo en ce qui concerne les questions en litige. Toute action de cette nature sera considérée comme nulle et non avenue et n'aura aucun effet juridique en la matière.» (Mémoire de Qatar sur la compétence et la recevabilité, vol. III, annexe II.1.) [Our translation.]

This framework was approved on 22 May 1983 by the representatives of Saudi Arabia, Bahrain and Qatar.

King Fahd wrote identical letters to the Rulers of Bahrain and Qatar on 19 December 1987. They contained the following provisions concerning breaches of the status quo. You will find this document in the judges' folders as document 7.

"Until a final settlement for the disputed matters is reached . . . , the two sisterly States of Qatar and Bahrain shall abide by the principles of the framework for a settlement on which they agreed on 10/8/1403 H — corresponding to 22/5/1983 — and by the following in particular:

- (a) Each party shall undertake from to-date to refrain from any action that would strengthen its legal position, weaken the legal position of the other party, or change the status quo with regard to the disputed matters. Any such action shall be regarded null and void and shall have no legal effect in this respect." (Qatar's Application instituting proceedings of 8 July 1991, Ann. 4, p. 47.)

The subsequent agreement to submit the dispute to the International Court of Justice was arrived at and signed on 25 December 1990. The agreement (in the form of "minutes") noted that the following had therefore been agreed: "(1) to reaffirm what was agreed previously between the two parties" (Qatar's Application instituting proceedings of 8 July 1991, Ann. 6, p. 57).

In its Judgment (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility*) of 1 July 1994 (*I.C.J. Reports 1994*, p. 120, para. 22), the Court stated:

"22. The Parties agree that the exchanges of letters of December 1987 constitute an international agreement with binding force in their mutual relations."

In the same judgment, the Court then stated:

"25. Thus the 1990 Minutes include a reaffirmation of obligations previously entered into; ... Accordingly, ... the Minutes are not a simple record of a meeting, similar to those drawn up within the framework of the Tripartite Committee; they do not merely give an account of discussions and summarize points of agreement and disagreement. They enumerate the commitments to which the Parties have consented. They thus create rights and obligations in international law for the Parties. They constitute an international agreement." (*Ibid.*, p. 121, para. 25.)

0 2 4

This was reiterated by the Court in its Judgment of 15 February 1995 (p. 11, para. 24) in the following terms:

"24. As stated above (paragraph 9), in its Judgment of 1 July 1994, the Court found

'that the exchanges of letters between the King of Saudi Arabia and the Amir of Qatar dated 19 and 21 December 1987, and between the King of Saudi Arabia and the Amir of Bahrain dated 19 and 26 December 1987, and the document headed "Minutes" and signed at Doha on 25 December

1990 by the Ministers for Foreign Affairs of Bahrain, Qatar and Saudi Arabia, are international agreements creating rights and obligations for the Parties." (*I.C.J. Reports 1995*, p. 14, para. 24).

These agreements do not in any way make application of the obligations thereby entered into conditional upon intervention by the mediator.

The conjuring trick attempted by my friend and colleague Sir Elihu has therefore failed.

25. Mr. President, Members of the Court, as I come to the end of my statement, I should like to summarize the main points:

- (1) Bahrain and Qatar, having always existed as protected sovereign States enjoying independent legal personalities, have never been "colonies" or "protectorates" and the *uti possidetis* principle does not apply to their situation.
- (2) The British authorities, in agreeing to the Hawar question being submitted to arbitration between the two States, acknowledged that the 1939 decision had neither the character of an arbitral award nor of an inviolable administrative or political decision.
- (3) The crucial relevant period in the present case concerning Hawar is that commencing with the covert claim to the Hawar Islands by Bahrain and the occupation by Bahrain of the main island of Hawar as from 1937. No effect can be given to the consequences of illegal occupation and hence to the activities carried out subsequently by Bahrain in order to reinforce its so-called "*effectivités*".
- (4) The status quo principle has been binding upon Bahrain — it must be added — since 1983, by dint of both the agreements entered into and the Court's 1994 and 1995 decisions.

Mr. President, Members of the Court, as I shall not be speaking again in the present case, I should like to thank the Court for its patient attention. May I ask you, Mr. President, to give the floor to Mr. Kumar Shankardass.

025

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Salmon. Je donne maintenant la parole à M. Shankardass.

M. SHANKARDASS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

RÉFUTATION DES EFFECTIVITES DE BAHREÏN ANTÉRIEURES À 1936

1. La Cour a entendu Bahreïn faire constamment état d'effectivités ou donner des exemples de l'«exercice de son autorité» sur les îles Hawar entre 1800 et 1936; Bahreïn résume ces exemples et les énumère dans la «liste à puces» de sa réplique (chap. 2, sect. 2.3). Dans mon exposé du 5 juin consacré à cette question (CR 2000/8, p. 16), j'ai analysé cette question et j'ai démontré qu'à l'exception de trois *catégories* d'effectivités (et non simplement trois *exemples*) — à savoir l'autorisation que les Al-Khalifah auraient donnée aux Dowasir en 1800 de «s'installer» à Hawar, l'exercice de leur compétence par les tribunaux bahreïnites et l'arrestation ou la comparution forcée de «résidents de Hawar» — allégations non corroborées par des preuves crédibles, les autres exemples cités ne constituent de toute façon pas des effectivités *à titre de souverain* [en français dans l'original]. Les exemples portent sur les activités de membres de la tribu des Dowasir qui se rendent tous les hivers sur les îles Hawar pour y pêcher ou y pratiquer la chasse au faucon, la présence de leurs «grandes huttes», de leurs cimetières, etc. A l'appui de notre thèse, M. Salmon et moi-même avons invoqué l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*.

2. Cependant, mon savant collègue, sir Elihu Lauterpacht, s'est efforcé d'établir une distinction pour soutenir que la situation, en l'espèce, est différente (CR 2000/11, p. 23). Il prétend que, dans le cas qui nous occupe, il y avait déjà un *souverain* [en français dans l'original], un Al-Khalifah, avant l'arrivée des Dowasir à Hawar et que c'est de lui que la tribu obtint l'autorisation de résider à Hawar. Cette affirmation est certainement erronée, car Bahreïn reconnaît lui-même dans son mémoire (par. 36-37) que «la juridiction et le contrôle que Bahreïn a exercés sur les îles Hawar» ont *commencé* avec l'octroi de cette prétendue autorisation aux alentours de 1800. Quoi qu'il en soit, j'ai déjà montré qu'il n'existe aucune preuve crédible attestant que cette autorisation ait même été accordée ni que les Dowasir soient arrivés à Hawar en 1800; qu'un pêcheur évoque par hasard ces événements devant Prideaux en 1909 (soit un bon siècle plus tard) ne saurait en aucune façon constituer une telle preuve. Ces allégations sont en fait contredites par la preuve favorable à Qatar qu'apporte Lorimer quand il établit que les Dowasir ne sont arrivés à

0 2 6

Bahreïn qu'en 1845, après être partis du Nedjd et avoir transité par Zakhnuniyah. De même, aucune preuve ne corrobore l'affirmation de Bahreïn selon laquelle les «Dowasir de Hawar» auraient été invités par le souverain de Bahreïn «à s'installer sur l'île principale de Bahreïn, tout en continuant à vivre comme ils le faisaient sur les îles Hawar» (mémoire de Bahreïn, par. 417).

3. En outre, comme mon éminente collègue, Mme Nanette Pilkington l'a démontré (CR 2000/5, p. 48), même en 1823 — alors que les Britanniques considéraient Qatar comme une dépendance de Bahreïn — les cheikhs de Bahreïn n'exerçaient manifestement aucune autorité sur la péninsule (mémoire de Qatar, par. 3.20). Les conseils de Bahreïn ont purement et simplement mis de côté le fait que l'autorité des cheikhs de Bahreïn sur la péninsule qatarienne, à cette époque, était totalement théorique et qu'en outre, quelle qu'ait pu être la portée de cette autorité, celle-ci prit fin en 1868. Mon savant collègue, M. Bundy, reviendra plus longuement sur ce sujet. Je me contenterai de citer Lorimer qui fait observer, dans son *Gazetteer*, que c'est à cette époque — 1868 — que se rompent les «derniers liens politiques entre Bahreïn et Qatar» (contre-mémoire de Qatar, par. 3.30). Lorimer continue en précisant que les frontières de Qatar sont constituées à l'est, au nord et à l'ouest par la mer, sans exclure les îles Hawar ni aucune autre partie de Qatar.

I. LE STATUT INDÉPENDANT DES DOWASIR

4. Qatar soutient par conséquent qu'après 1868 il n'y a jamais eu aucun *souverain* [en français dans l'original] Al-Khalifah à Qatar, qu'aucun Al-Khalifah n'a régné sur Qatar ni sur les îles Hawar. Par conséquent, il faut examiner quel est le statut des Dowasir et la nature de leurs activités sur l'île principale de Hawar pour pouvoir déterminer s'il s'agit, en faveur de Bahreïn, d'effectivités à *titre de souverain* [en français dans l'original].

5. Qatar a montré que les Dowasir formaient une tribu indépendante et semi-nomade dont les membres, comme l'avait remarqué Lorimer (mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 378), étaient disséminés en nombreux points de la côte arabique du Golfe, y compris à Qatar (mais pas à Hawar), voire en Perse. De plus, la principale occupation des Dowasir vivant à Budaiya et Zellaq était la pêche des perles en été et la pêche des poissons, en divers endroits, l'hiver. Parmi ceux qui résidaient à Zellaq, certains se rendaient à Hawar en hiver pour y pêcher ou y pratiquer la chasse au faucon.

6. Comme l'écrit Khuri, un spécialiste réputé des tribus de la région :

«Les Dowasir de Budaiya et Zallaq ... étaient les plus puissants, les plus influents et les plus autonomes de tous les groupes tribaux, en raison de leur nombre, de leur richesse et, surtout de leur capacité à conclure toutes sortes d'alliances sur le continent. Les autres tribus exerçaient leur autonomie telle qu'elles l'avaient reçue du souverain al-Khalifa.» (Contre-mémoire de Qatar, annexe II.74, vol. 2, p. 408).

0 2 7

Lorimer fait observer de son côté :

«Les Dowasir de Bahreïn constituent une communauté pratiquement indépendante; ils ne paient pas d'impôts au cheikh de Bahreïn, que ce soit sur la pêche aux huîtres perlières ou sur leurs palmiers dattiers.» (Mémoire de Bahreïn, annexe 74, vol. 3, p. 382-383.)

7. Il est donc fort peu probable que les Dowasir auraient pu accepter de voir leurs activités, de pêche notamment, menées à Hawar, soumises à des impôts ou à une réglementation quelconque. Le souverain de Bahreïn ne faisait pas non plus confiance aux Dowasir. Comme Lorimer le signale, lorsque le colonel Ross, résident politique, rencontra ledit souverain en mars 1879, ce dernier lui fit part «de son intention de châtier les Dowasir de Bahreïn qu'il soupçonnait de trahison et de collusion avec les Bani Hajir» (contre-mémoire de Qatar, par. 3.116).

8. Après l'abdication forcée du cheikh Isa de Bahreïn en 1923, son successeur, le cheikh Hamad, qui jouit du soutien des Britanniques, essaie d'introduire des réformes dans le secteur des perles : les Dowasir quittent alors purement et simplement Bahreïn pour Dammam. Toujours selon le même auteur, Khuri :

«Les chefs tribaux et les pilotes voyaient dans les réformes une atteinte à leur souveraineté et à leur liberté en matière d'industrie perlière. Pour eux, la souveraineté des groupes tribaux se comparait à celle d'Etats indépendants. Ils exécrèrent l'idée d'être traités comme les autres sujets dans le pays, ce qui aurait été le cas avec *les réformes fiscales et judiciaires envisagées*.

.....

Etant le groupe tribal le plus puissant de Bahreïn, les Dowasir n'ont jamais reconnu le cheikh Hamad comme le successeur [du cheikh précédent] et ils ne payaient pas non plus d'impôts au régime Al-Khalifa au motif qu'un tel paiement impliquait soumission dans le jeu politique tribal.» (Contre-mémoire de Qatar, annexe III.55, vol. 3, p. 325-326.)

9. Quant à l'attitude du souverain de Bahreïn à l'égard des Dowasir, le résident politique fait savoir au secrétaire d'Etat aux colonies, le 4 janvier 1924, que :

«Maintenant que toute la tribu des Dowasir est partie, je peux remarquer que le cheikh est grandement soulagé et ne souhaite à aucun prix les voir revenir. Je pense

qu'en cela, il a raison et qu'il est bien débarrassé d'eux.» (Contre-mémoire de Qatar, annexe III.28, vol. 3, p. 147.)

10. Le dossier prouve aussi que Ibn Séoud considérait que les Dowasir ayant quitté Bahreïn faisaient partie de ses sujets (contre-mémoire de Qatar, annexe III.34, vol. 3, p. 179) et qu'il fit pression en leur nom sur le cheikh Hamad, en 1928, pour que le cheikh leur rende leurs biens à Bahreïn. Ces faits ne sont guère conciliables avec la thèse bahreïnite d'une allégeance ininterrompue et inébranlable des Dowasir aux souverains successifs de Bahreïn depuis 1800 environ (mémoire de Bahreïn, par. 36, 38, 346 et 351).

0 2 8 Les conditions mises au retour des Dowasir à Bahreïn

11. Le cheikh Hamad de Bahreïn, se sentant tombé en disgrâce auprès des tribus arabes pour avoir confisqué les biens des Dowasir, exprime en 1927 son désir de les laisser revenir (mémoire de Qatar, annexe III.73, vol. 6, p. 383-386). Mais les Britanniques hésitent à le laisser faire. Dans sa lettre du 27 février 1927 (mémoire de Qatar, annexe III.72, vol. 6, p. 379-381), le résident politique définit les conditions dans lesquelles les Dowasir pourraient être autorisés à revenir à Bahreïn. La lettre figure dans votre dossier sous la cote 8 et elle est également affichée sur l'écran. Parmi les conditions énoncées, on trouve celles-ci :

- «1) obéir en tous points au Gouvernement de Bahreïn et ne jamais réclamer ni s'arroger un statut indépendant, quel qu'il soit;
- 2) payer les mêmes impôts que les autres agriculteurs et commerçants;
- 3) se soumettre à l'autorité des tribunaux établis par Votre Excellence [le cheikh Hamad] à Bahreïn;
- 4) accepter un poste de police à Budaiya;
- 5) accepter tout chef qui sera nommé par Votre Excellence (Votre Excellence se réservant le droit de révoquer le chef en place et de le remplacer par un autre).»

Ces conditions qui sont mises ainsi au retour des Dowasir prouvent clairement qu'avant 1927 les membres de cette tribu ne remplissaient aucune d'elles. Ils n'obéissaient pas au Gouvernement de Bahreïn, ils ne payaient pas d'impôts, ils ne se soumettaient pas aux tribunaux bahreïnites, ils n'acceptaient pas la présence d'un poste de police à Budaiya (et encore moins à Hawar) et ils nommaient eux-mêmes leur chef local. En bref, ils agissaient indépendamment de toute autorité bahreïnite.

L'agent politique conclut sa lettre en précisant :

«Je suis donc persuadé que Votre Excellence ... est convaincue que le retour des Dowasir dans d'autres conditions ferait peser un risque pour la sécurité et la bonne gestion de l'île qui est bien trop petite pour admettre l'établissement d'une autorité quelconque autre que la Vôtre.» (Mémoire de Qatar, annexe III.72, vol. 6.)

Comme le conseil de Bahreïn l'a également noté (CR 2000/13, p. 21, par. 56.), les Dowasir finirent en fait par revenir sur leurs propriétés dans l'île principale de Bahreïn en se pliant à ces conditions (mémoire de Qatar, annexe III.73, vol. 6, p. 383-387). Ceux qui prirent effectivement le chemin du retour au cours des cinq ou six années qui suivirent la décision du cheikh en 1928 sont les premiers que l'on puisse vraiment considérer comme des sujets de ce souverain.

029

12. La Cour admettra donc qu'à supposer que les activités menées sur Hawar par les Dowasir avant 1923-1933 aient une quelconque pertinence de nature à justifier la revendication de souveraineté territoriale de Bahreïn sur Hawar, ces activités que mène ainsi une tribu indépendante semi-nomade ne sauraient confirmer des droits quelconques en faveur du souverain de Bahreïn sur les îles Hawar, pas plus que ne sauraient en confirmer à son profit les activités de la tribu des Naïm à Zubarah. En outre, rien ne prouve que les Dowasir reprirent leurs activités de pêche ou leurs autres activités à Hawar après leur retour à Budaiya ou Zellaq dans les années vingt ou au début des années trente.

13. La Cour n'aura pas manqué de constater que les conditions mises à leur retour en 1928 signifient clairement qu'avant cette date, les Dowasir n'acceptaient même pas la juridiction des tribunaux bahreïnites. A elle seule, cette constatation jette un sérieux doute sur la pertinence des deux jugements de 1909 et 1910 rendus par un *cadi* de Bahreïn, que nos adversaires nous proposent d'accepter comme la preuve de l'exercice du pouvoir judiciaire sur les pièges à poissons de Hawar. En tout cas, Qatar a montré que ces «jugements» concernaient uniquement des droits privés au titre d'une compétence *in personam*.

14. Se fondant sur les conclusions formulées par Qatar au sujet des activités des Dowasir, le conseil de Bahreïn a également demandé : «Qatar veut-il prétendre devant la Cour qu'il existait un Etat indépendant des Dowasir ?» (CR 2000/13, p. 22, par. 61.) Je prétends respectueusement, Monsieur le président, qu'il est injuste d'adresser cette question à Qatar. Seul Bahreïn aurait été à même d'y répondre, à condition d'avoir accès à la «décision» de 1800 dont Prideaux a entendu

parler par un pêcheur et qui «donne la propriété» des îles Hawar aux Dowasir; d'un autre côté, Bahreïn prétend que ladite décision donnait simplement l'«autorisation» aux Dowasir de «s'installer» à Hawar. Le problème est que personne n'a jamais vu la «décision», l'«acte», l'«autorisation», bref, le document en question, si tant est qu'il ait jamais existé. Le fait que rien ne permet d'affirmer qu'un *cadi* quelconque a le pouvoir d'accorder des terres (réplique de Qatar, annexe III.98, vol. 3, p. 601) renforce le très sérieux doute qui plane sur la réalité de ce document. Monsieur le président, pensez-vous que le moment soit venu de faire une pause ?

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. La séance est suspendue pour un quart d'heure.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Please be seated. The meeting is being resumed and I give the floor to Mr. Shankardass.

030

M. SHANKARDASS : Thank you, Mr. President. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour.

II. LE CARACTÈRE PUREMENT PRIVÉ DES ACTIVITÉS DES DOWASIR

15. Qu'il me soit maintenant permis, après avoir examiné le statut des Dowasir, de parler de leurs activités. A supposer même que les Dowasir puissent être considérés comme des «sujets» de Bahreïn, Qatar soutient que leurs activités ont un caractère purement privé et qu'elles ne sauraient servir d'argument en faveur de la revendication de souveraineté de Bahreïn sur les îles Hawar.

i) Les activités de pêche

16. J'aimerais commencer par les activités de pêche mais si la Cour le permet, je voudrais d'abord attirer brièvement son attention sur les conditions générales de la pêche dans la région du Golfe. La thèse de Qatar est que la pêche constituait la principale activité hivernale à laquelle des tribus telles que les Dowasir se livraient sur les îles Hawar et que cette activité n'avait qu'un caractère purement privé et était dénuée de toute pertinence pour ce qui est de la question de la souveraineté sur tel ou tel territoire, et ce, quelle qu'ait pu être la nationalité ou l'allégeance des pêcheurs qui la pratiquaient.

17. La Cour aura vu dans la réplique de Qatar (réplique de Qatar, par. 4.181) qu'un spécialiste des problèmes internationaux et juridiques qui se posent dans le Golfe (Amin, S. H., *Treatise on International and Legal Problems of the Gulf*, réplique de Qatar, annexe III.100, vol. 3, p. 617) signale que «les activités de pêche dans le Golfe ont été traditionnellement régies par la Charia (la loi islamique)». Le même auteur souligne également qu'en vertu des dispositions générales de la Charia, les particuliers peuvent utiliser et exploiter raisonnablement les océans, les mers et les cours d'eau dans toute la mesure où cela est nécessaire et qu'aucune restriction ne peut leur être imposée en ce qui concerne la pêche. Dans ce contexte, la Cour se souviendra des observations du tribunal dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen* :

«Cette fluidité traditionnelle profondément ancrée dans la culture débouche sur ce qu'on pourrait appeler d'un point de vue juridique une *res communis* permettant aux pêcheurs aussi bien africains que yéménites à pêcher sans aucune limitation dans toute la zone et à vendre leurs prises sur les marchés locaux des deux rives de la mer Rouge...» [Traduction du Greffe.]

Le tribunal poursuit :

«Les schémas socio-économiques et culturels décrits ci-dessus étaient en parfaite harmonie avec les concepts juridiques classiques du droit musulman qui ignorait pratiquement le principe de la «souveraineté territoriale» tel qu'il s'est constitué dans les puissances européennes et qu'il est devenu un élément fondamental du droit international occidental au XIX^e siècle.» (Par.128 et 130.) [Traduction du Greffe.]

0 3 1

18. En outre, longue est la liste des éléments qui tendent à prouver l'existence d'une totale liberté de pêche dans la région du Golfe au XIX^e siècle et au moins jusqu'au milieu du XX^e siècle. La Cour se souviendra que ces droits de pêche étaient expressément protégés non seulement par la décision britannique de 1947 établissant la ligne de 1947 (réplique de Qatar, par. 7.23) mais aussi par la proclamation faite en 1949 par Bahreïn et Qatar au sujet de leurs droits sur les fonds marins (*ibid.*). En outre, l'Arabie saoudite a rejeté en 1951 la revendication de Bahreïn sur les bancs de Bu Saafa en rappelant un fait historique reconnu et une pratique habituelle, à savoir la liberté accordée à quiconque de pratiquer la pêche dans la région considérée (réplique de Qatar, par. 7.24).

19. La Cour aura remarqué que de très nombreux témoignages décrivent la pêche comme une activité d'importance majeure dans la région du Golfe. Même dans les pages de son étude produites et utilisées par Bahreïn, le capitaine Brucks cite, outre Hawar, de nombreux autres

endroits où la pêche est spécifiquement mentionnée en tant que métier dans les années 1820 (mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 92-109).

20. Pour ce qui est des îles Hawar, le *Persian Gulf Pilot* de 1864 (mémoire de Bahreïn, annexe 11, vol. 2, p. 40) publié environ trente-cinq ans plus tard mentionne que «la plus grande île s'appelle Hawar et mesure environ 10 milles de long et est fréquentée par les pêcheurs». De toute évidence ces pêcheurs n'étaient pas uniquement des Dowasir et rien n'indique non plus qu'ils venaient nécessairement et exclusivement de Bahreïn. La Cour se rappellera la description analogue de la principale île de Hawar qui est due à Lorimer et que le conseil de Bahreïn a également citée (CR 2000/13, p. 12-13) et j'aimerais ajouter au passage cité la phrase suivante qui est significative. Le passage cité est maintenant sur votre écran.

«[L'île principale de Hawar] mesure environ 10 miles de long (16 kilomètres) du nord au sud et est grosso modo parallèle à la côte qatarienne. L'île ne compte pas de puits mais une citerne recueillant l'eau de pluie y a été construite par les Dowasir de Zallaq à Bahreïn qui disposent de maisons en deux endroits sur l'île et les utilisent en hiver comme abris de chasse.»

Qu'il me soit permis d'ajouter les quelques mots qui viennent ensuite et qui sont : «*Les pêcheurs fréquentent également Hawar.*» (Mémoire de Qatar, par. 5.38.)

21. Dans aucune de ces descriptions, y compris celle qui figure dans l'étude de Brucks, on ne trouve la moindre indication (comment d'ailleurs y aurait-il pu y en avoir ?), selon laquelle le droit de pratiquer la pêche autour de Hawar aurait été limité d'une façon quelconque à la tribu des Dowasir et que les autres tribus se seraient vu interdire de pêcher dans ces eaux. C'est précisément ce que le souverain de Qatar s'est efforcé, d'ailleurs sans succès, de faire reconnaître par Weightman et les autres fonctionnaires britanniques après avoir protesté contre les incursions bahreïnites à Hawar (réplique de Qatar, par. 4.173 d)). Comme la Cour s'en souviendra sans doute, même Prideaux constatait dans sa lettre du 20 mars 1909 que «les Dowasir de Budaiya et de Zellaq sur la côte nord-ouest de Bahreïn ont coutume chaque hiver d'émigrer en partie à Zakhnuniya et aux îles Hawar pour la pêche (requins ainsi que poissons comestibles) et la fauconnerie». C'est seulement parce qu'un pêcheur dowasir a parlé à Prideaux d'une décision prise cent ans auparavant par le *cadi* de Zubarah «en vertu de laquelle la propriété de cette île (Hawar)» (c'est nous qui soulignons) a été «accordée à la tribu» (mémoire de Qatar, annexe III.53, vol. 6, p. 249) que Bahreïn en a tiré la conclusion totalement injustifiée que les Dowasir étaient les seuls à avoir le

droit de se rendre à Hawar et d'y pêcher. Quoi qu'il en soit, rien n'indique que les Dowasir aient empêché quiconque de pêcher dans les eaux entourant l'île.

22. On peut donc dire en résumé qu'aucune activité exercée par les Dowasir et consistant à pratiquer la pêche dans les eaux de Hawar ne peut conférer la moindre souveraineté au souverain de Bahreïn ni même aux Dowasir. Même si les Dowasir étaient des «sujets» de Bahreïn, leur simple présence à Hawar pour y pratiquer la pêche n'était pas et ne pouvait pas être assimilée à la présence ou à la souveraineté de Bahreïn.

23. Outre qu'il n'était donc pas nécessaire pour les Dowasir d'obtenir l'autorisation du souverain en 1800, ou à un autre moment quelconque, pour pratiquer la pêche à Hawar, j'ai déjà démontré qu'en tout état de cause il n'existe aucun élément de preuve crédible de l'existence d'une telle autorisation ou d'un tel «octroi» de propriété, selon les termes de Prideaux, dont se prévaut tellement Bahreïn pour justifier sa revendication de souveraineté sur Hawar.

24. Bahreïn soutient que «l'attribution de droits de pêche au large des côtes des îles Hawar et la protection de l'exercice de ces droits par le souverain de Bahreïn constituent une effectivité (réplique de Bahreïn, p. 16), mais Bahreïn ne produit aucun élément de preuve pour étayer cette affirmation. Les deux documents cités comme «éléments de preuve» sont la note de Belgrave du 29 mai 1938, fournie au cours de ce qu'il est convenu d'appeler l'arbitrage et la lettre qu'il adresse à Packer, de PCL, le 31 janvier 1938 (mémoire de Bahreïn, annexes 249 et 250, vol. 5, p. 1106 et 1078).

25. Dans cette note écrite dans le cadre de la revendication de souveraineté de Bahreïn, Belgrave écrit que «Les droits de pêche au large des côtes de Hawar et des autres îles furent accordés à l'origine à la population de Hawar par le cheikh de Bahreïn.» Et il poursuit ainsi : «Si l'on peut se procurer ces documents, ils seront communiqués.» (Mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1106-1109.) Il semble qu'aucun de ces documents n'ait été jamais découvert ni «communiqué». Il faut également noter que la phrase suivante de cette note indique que les nasses et pièges à poisson de Hawar sont enregistrés au cadastre du Gouvernement de Bahreïn — affirmation que Belgrave a été obligé plus tard de rétracter. Il n'y a donc pas le moindre élément de preuve à l'appui de ces allégations.

26. Dans sa lettre à Packer citée par Bahreïn, Belgrave se plaint seulement de ce que des membres du personnel de PCL se dirigeant vers Qatar avaient volé du poisson dans des pièges à poisson appartenant aux «Arabes vivant à Hawar» (mémoire de Bahreïn, annexe 250, vol. 5, p. 1078). Cela ne constitue nullement la preuve de «l'octroi et la protection des droits de pêche par l'Etat». En outre, la lettre est datée de janvier 1938, c'est-à-dire qu'elle est légèrement postérieure à l'occupation illégale de Hawar par Bahreïn.

27. Bahreïn soutient maintenant que la mise en valeur des gisements de pétrole au début des années trente a entraîné le déclin des activités qui avaient pu être menées sur Hāwar précédemment (mémoire de Bahreïn, par. 38). Cela signifie obligatoirement qu'il y a eu déclin de toute pêche saisonnière qu'auraient pu pratiquer les Dowasir en hiver — ce qui démontre une fois de plus que ces activités de pêche n'ont en elles-mêmes aucune pertinence pour ce qui est de la souveraineté. Comme l'a observé le tribunal dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, «on peut s'attendre à ce que la démographie et les réalités économiques évoluent avec le temps. Ce qui peut être important aujourd'hui en matière de pêche peut ne pas l'être demain et la réciproque est vraie.» (Par. 313.) Comme la Cour le sait, le tribunal a conclu dans cette affaire qu'en l'absence de tout contrôle des permis ou de répression des infractions de la part de l'Etat, comme c'était le cas à Hawar, les activités de pêche des particuliers ne pouvaient être considérées comme des effectivités car elles ne correspondaient pas à des actes commis à titre de souverain [en français dans l'original] (par. 315) [traduction du Greffe].

ii) Les deux villages

28. Qu'il me soit maintenant permis de revenir brièvement sur l'étude que le capitaine Brucks a effectuée dans les années 1820 et que Bahreïn se plaît tellement à invoquer. Le conseil de Bahreïn se réfère à un passage de cette étude où il est indiqué ce qui suit en ce qui concerne Warden (ou îles Hawar) : «Il s'y trouve deux villages de pêcheurs et elle appartient à Bahreïn.» (CR 2000/13, p. 12.)

29. Pour ce qui est tout d'abord de la qualité de ces informations, le conseil de Bahreïn a attiré l'attention de la Cour sur le soin méticuleux avec lequel l'étude a été établie et il a cité (CR 2000/13, p. 11) la description qu'a donnée le capitaine Brucks lui-même de la méthode à laquelle il avait eu recours; c'est cette description qui apparaît maintenant à l'écran :

«Mes informations ont été recueillies comme suit : j'ai posé aux chefs certaines questions sur leurs tribus, localités, revenus, activités commerciales, etc. J'en ai pris note ainsi que des réponses.» (Mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 93.)

034

J'aimerais, si vous le permettez, compléter cette citation et reproduire la fin de cet alinéa qui se lit comme suit :

«J'ai procédé ainsi avec plusieurs personnes à différentes périodes, pour conserver les éléments qui semblaient concorder. Il est cependant impossible de se fier aux déclarations des indigènes de cette région du monde. Ces dernières peuvent, dans le meilleur des cas, être considérées comme des approximations de la vérité.» (*Ibid.*)

30. Pour donner une idée de l'opinion la plus répandue à l'époque, signalons aussi que, dans son étude, Brucks déclare, en ce qui concerne le «rakkan» qui constitue la pointe septentrionale de la péninsule de Qatar, que «l'autorité du cheikh de Bahreïn est reconnue de la pointe (Ras Rakkan) en direction d'Al-Bida vers le sud et vers les îles de Warden [c'est-à-dire les îles Hawar] vers l'ouest» (mémoire de Bahreïn, annexe 7, vol. 2, p. 99). En d'autres termes, il considérait la plus grande partie de la péninsule de Qatar, y compris les îles Hawar, comme un tout placé sous l'autorité du souverain de Bahreïn, autorité qui même en 1830 était déjà très limitée et qui a pris entièrement fin en 1868.

31. Le conseil de Bahreïn a également affirmé que ce qui comptait, dans cette affaire, ce n'était pas la géographie physique mais les hommes et leur histoire. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, Bahreïn lui-même a montré qu'avec le développement de l'industrie pétrolière et le déclin des activités à Hawar, les familles dowasir — dont de nombreux membres sont incontestablement des membres éminents de la société bahreïnite — vivent maintenant à Bahreïn (mémoire de Bahreïn, par. 38). M. Paulsson nous déclare ceci : «Les habitants des îles Hawar y passaient déjà leur enfance bien des années avant que la présence de pétrole soit découverte.» (CR 2000/12, p. 43, par. 204.) Même les déclarations des témoins, qu'il faut prendre pour ce qu'elles valent, évoquent le passé et des maisons (ou des huttes) en ruines qui ont manifestement été abandonnées, si bien que, quelle qu'ait pu être la nature des liens des Dowasir avec Hawar, ces liens n'ont existé qu'à une époque antérieure de plusieurs générations. La Cour considérera sans aucun doute que les cimetières de ceux qui, enfants ou adultes, sont morts dans un passé lointain sur cette île forment un tableau qui correspond bien à cette histoire ancienne mais que cela n'a aucune incidence sur des revendications de souveraineté.

32. La Cour se rappellera que les images présentées par Bahreïn dans sa vidéo et dans ses photographies ne montrent en fait que des ruines de toutes petites enceintes ne se prêtant guère à une habitation humaine prolongée. Ces images semblent en fait correspondre uniquement à la description que Lorimer donne des «abris de chasse» dont se servaient, selon lui, les Dowasir en hiver à Hawar.

0 3 5

iii) L'exploitation des carrières de gypse

33. Bahreïn a donné pour autre exemple de l'exercice de son autorité «l'exploitation du gypse sur les îles Hawar au cours des XIX^e et XX^e siècles». Qatar estime pour sa part qu'il ne s'agit nullement là d'un exemple d'exercice de l'autorité, Bahreïn invoque le rapport Costa (mémoire de Bahreïn, annexe 310, vol. 6, p. 1348-1350) pour appuyer sa thèse et dire que «Hawar, tout au long du XIX^e et du XX^e siècle, le gypse était extrait des carrières et utilisé comme matériau de construction dans les îles Hawar proprement dites, ainsi que sur l'île principale de Bahreïn et sur l'île de Muharraq» (mémoire de Bahreïn, par. 454). Or le rapport Costa ne dit rien de pareil. La section consacrée au gypse commence ainsi : «Il est bien connu que l'exploitation des carrières de gypse a été étudiée sur l'île de Hawar par C. Belgrave et par d'autres sources faisant autorité». Aucune indication n'est donnée sur l'époque à laquelle elle peut s'être située. De façon intéressante, le rapport daté du 17 janvier 1995 précise

«Dans la mesure où nous attendons encore les résultats des analyses chimiques réalisées sur les échantillons de gypse et sur le plâtre recueilli à Hawar et à Bahreïn, nous ne pouvons pas encore dire [sic] [probablement nous ne sommes pas encore en mesure de dire] s'il existe ou non une relation factuelle entre le matériau de construction exploité à Hawar et le plâtre recueilli dans les maisons traditionnelles de Bahreïn.»

Bahreïn n'a pas produit les résultats de cette analyse, et on peut en déduire que cette «relation factuelle» n'existe pas. En tout état de cause, la Cour ne saurait certainement ignorer que le gypse a également été extrait dans le passé à Ras Abruq en face de Suwad al Janubiyah; de sorte qu'il est impossible de déterminer de façon sûre, l'origine du gypse qui a pu être utilisé dans la construction du palais de Hawar.

34. Aucun des documents sur lesquels se fonde Bahreïn ne conforte la thèse de l'exploitation du gypse au XIX^e siècle, pas plus que l'idée, affirmée aussi par Bahreïn, que «l'extraction du gypse dans les îles Hawar s'est développée au cours de la période qui va de 1916 à 1939» (mémoire de

Bahreïn, par. 455). Dans sa note du 29 mai 1938 si souvent mentionnée, Belgrave déclare simplement : «L'île est riche en gypse» qui est «apporté à Bahreïn par bateau» (mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1106); la fameuse lettre de Weightman du 22 avril 1939 (mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1169) indique que c'est Bahreïn qui délivre les permis d'exploitation du gypse de Hawar; et d'après le rapport du Gouvernement de Bahreïn pour 1937-1938 (mémoire de Bahreïn, annexe 253, vol. 5, p. 1096) «les petits bateaux à voile qui transportaient les passagers apportent maintenant ... du gypse de Hawar», donnant par là à penser qu'il s'agit d'une pratique très récente. Ces documents postdatent également dans leur ensemble l'occupation illégitime de Hawar par Bahreïn.

0 3 6

35. Au nombre des «effectivités» revendiquées figure également l'octroi de permis d'exploitation du gypse sur les îles Hawar par les autorités de Bahreïn à la demande des habitants des îles Hawar» et la réglementation du commerce du gypse dans les années trente.

36. Rien n'indique que cette «activité» ait été réglementée avant 1937. En fait, un témoin confirme dans sa déposition (mémoire de Bahreïn, annexe 313 a), vol. 6, p. 1368) que la réglementation est apparue après la construction du fort en 1937 : «Les permis étaient délivrés par le chef de la police de Bahreïn» qui «habitait sur l'île principale de Hawar, au fort de la police» (par. 23). Mais le rapport du Gouvernement de Bahreïn ne fait aucune référence à l'octroi de permis; et Bahreïn n'a versé au dossier aucun document ni permis de couper le gypse sur Hawar qui soit antérieur à 1936.

37. Même si Bahreïn utilise l'expression vague «dans les années trente», toutes les pièces sont postérieures à 1937 et, en tout état de cause, aucune d'elles ne mentionne de réglementation du commerce du gypse.

iv) Les séjours annuels à Hawar

v) Le sauvetage de soldats

38. Bahreïn prétend également qu'entre 1869 et 1932 ses souverains avaient l'habitude de se rendre tous les ans à Hawar. On n'en trouve qu'une mention dans la note de Belgrave du 29 mai 1938, (dont le souverain de Qatar n'a pas eu connaissance), (mémoire de Bahreïn, annexe 261, vol. 5, p. 1109), où il évoque également le prétendu sauvetage en 1873 par le cheikh de Bahreïn de soldats ottomans qui avaient fait naufrage. Aucune preuve n'en est donnée à l'appui

et Belgrave ne fait aucune mention de tels séjours dans son journal. Il est intéressant de noter que Prior n'a accordé aucune importance à ces passages et a rappelé que les cheikhs avaient coutume de se rendre tous les ans à Lingeh et Hasa et chassaient au faucon à Zakhnuniyah (mémoire de Qatar, annexe III.229, vol. 8, p. 127). En ce qui concerne le sauvetage de soldats naufragés, le tribunal saisi de l'arbitrage *Erythrée/Yémen* a indiqué que c'est une obligation pour tout individu ou bâtiment de prêter assistance à un vaisseau en détresse quand il est en mesure de le faire, mais qu'on ne saurait par conséquent en tirer la moindre conclusion juridique [par. 286].

Activités diverses

0 3 7

39. Ayant affirmé que «le drapeau de Bahreïn était «traditionnellement hissé sur les îles Hawar» lors de célébrations, Bahreïn a cité une déposition de témoin attestant que pendant la fête de l'Eid les gens «hissaient le drapeau de Bahreïn au mât du boutre et sur le toit des maisons», c'est-à-dire le drapeau de l'endroit d'où ces gens venaient (CR 2000/13, p. 26, par. 73). On ne dit pas que ce drapeau était hissé pour témoigner de l'autorité de Bahreïn sur Hawar. Quant aux passeports bahreïnites qui auraient été délivrés aux personnes qui pêchaient à Hawar, il est évident que c'est parce qu'il s'agissait de résidents de Zellaq ou de Bahreïn.

40. Pour Qatar, le principe énoncé dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen* que nous venons d'évoquer s'applique nécessairement aussi à bon nombre d'autres activités que Bahreïn fait figurer dans sa «liste à puces» d'effectivités, comme la présence continue des Dowasir à Hawar, la constatation ou la confirmation dans des documents britanniques de 1909, 1915 et 1916 que les îles Hawar étaient habituellement utilisées par les Dowasir de Bahreïn et qu'ils avaient deux villages à Hawar. Aucune d'entre elles ne saurait constituer d'effectivités *à titre de souverain* [en français dans l'original]. Certains de ces exemples, tels que l'enregistrement des bateaux des pêcheurs de perles à Bahreïn et le paiement de droits d'enregistrement par les Dowasir qui vivaient à Bahreïn et avaient des activités dans l'industrie perlière à partir de là, même s'ils sont vrais, ne peuvent évidemment pas appuyer la thèse d'une quelconque souveraineté que Bahreïn exercerait sur Hawar pour la simple raison que les individus en question venaient à Hawar pêcher pendant l'hiver. Bahreïn cherche à étayer nombre d'exemples par des dépositions de témoins. A n'en pas douter, la Cour abordera ces dépositions, comme toujours avec une extrême prudence.

41. Je ne crois vraiment pas qu'il soit utile que je continue à analyser en détail les nombreux autres prétendus exemples d'effectivités dont on peut tout aussi bien ne pas tenir compte ou que l'on peut étudier sous d'autres rubriques, comme les actes entrant dans le cadre des négociations sur les concessions pétrolières pour le secteur non attribuée de Bahreïn. Nombre d'entre eux portent, bien sûr, sur la période postérieure à 1936 sur laquelle je vais revenir.

Le nombre d'effectivités et les effectivités postérieures à 1936

42. Le conseil de Bahreïn s'est plaint du fait que sur les quatre-vingts effectivités énumérées par Bahreïn dans ses pièces écrites, je n'en ai étudié, lors de mon exposé du premier tour, que trois exemples, qui, d'après ses propres calculs, en constituaient en fait vingt (CR 2000/13, p. 36 et 48). Je suis heureux que l'on m'ait corrigé, car j'étudiais en fait trois catégories et non pas trois éléments. Sur les quatre-vingts prétendus exemples énumérés dans la réplique de Bahreïn (par. 28) et dans ses documents supplémentaires de ce que cet Etat appelle l'exercice de son autorité, il faudrait, d'après mes calculs, en éliminer au moins la moitié dans la mesure où il saute aux yeux que ce ne sont pas des exemples d'exercice d'autorité — mais ce sont des exemples qui affirment simplement la revendication de Bahreïn ou le lieu de résidence et l'allégeance des Dowasir; certains exemples figurent même en double. On peut donc les effacer à l'écran. Sur les quarante éléments restants, je me permettrai de dire qu'il faut en supprimer au moins dix-neuf parce que, comme Bahreïn lui-même le reconnaît, ou bien si l'on se fonde sur les éléments de preuve présentés, ces exemples datent ou peuvent logiquement être censés dater de 1937 ou d'une date ultérieure, c'est-à-dire qu'ils sont contemporains de l'occupation illicite des îles Hawar par Bahreïn ou postérieurs.

0 3 8

43. Il s'agit :

- de tous les travaux publics,
- des activités militaires, de gendarmerie maritime, et de police,
- des activités pétrolières,
- des levés, et de
- la protection de la flore et de la faune sauvages.

On peut donc aussi supprimer ces exemples dans la liste qui figure à l'écran.

44. Sur les quelque vingt et -un exemples restants, Monsieur le président, on a reconnu que j'en avais étudié vingt au premier tour, et je pense avoir analysé aujourd'hui tous ceux que j'aurais pu avoir omis. Je pense donc pouvoir vraiment demander qu'on efface également ces exemples.

45. En ce qui concerne les effectivités postérieures à 1936 que cite Bahreïn, Qatar a déjà soutenu — le professeur Salmon vous l'a rappelé ce matin — qu'il n'est pas possible de les prendre en considération une fois les îles Hawar occupées illégalement à la suite de la revendication totalement injustifiée que Bahreïn formule en avril 1936 sur ces îles. La Cour aura remarqué que Bahreïn a admis pour la première fois au cours de la présente procédure orale que, en 1937, il a commencé à mettre en place des moyens de défense militaire sur les îles Hawar — ou du moins c'est la façon dont il les désigne (CR 2000/11, p. 8, par. 8 et CR 2000/13, p. 31, par. 20).

46. Après tout cela, j'avoue avoir de nouveau à l'esprit l'observation formulée par le tribunal dans l'arbitrage entre l'Erythrée et le Yémen, qui constatait que les éléments prouvant les effectivités présentés en l'affaire, tout comme par Bahreïn, semble-t-il, dans notre espèce, «ont beaucoup de volumes mais sont pauvres de contenu utile» (par. 239) [*traduction du Greffe*].

Les lacunes manifestes

47. Avant d'en finir sur ce sujet, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, puis-je attirer votre attention sur le type d'exemple dont l'absence est frappante dans la liste de Bahreïn : il n'y a pas d'allusion à une forme quelconque de structure ou d'activité administrative exercée par l'Etat. Pas d'allusion à la moindre école, ni à la moindre infrastructure médicale ou du même ordre, pas d'allusion à de nombreuses autres activités telles que les transports assurés ou organisés à Bahreïn, activités qui sont énumérées dans les rapports annuels sur Bahreïn. L'absence de toute infrastructure de ce type sur les îles Hawar s'explique manifestement par le fait que ces îles n'ont jamais fait partie de l'Etat de Bahreïn.

48. Monsieur le président, veuillez m'excuser de passer tout ce temps à analyser les effectivités alléguées par Bahreïn, mais peut-être cela aidera-t-il la Cour quand elle examinera la principale conclusion de Qatar, pour qui aucune de ces effectivités ne constitue une effectivité à *titre de souverain* [en français dans l'original].

La lettre de Weightman du 22 avril 1939

49. Dans son exposé du 9 juin (CR 2000/12, p. 48, par. 14), M. Reisman a demandé à la Cour de dire que la «sentence» — comme il l'appelle — de 1939 a un caractère définitif; cela confirmé, de dire, «sur la base des effectivités dont [Bahreïn] a fait état», que les îles Hawar relèvent du territoire de Bahreïn. Pour tenter de sauver cette sentence non motivée en la revêtant d'une certaine forme juridique, il soutient que «la sentence repose sur deux documents» (CR 2000/12, p. 56), c'est-à-dire l'examen détaillé (sur huit pages) des éléments de preuve par Weightman dans sa lettre du 22 avril 1939 (mémoire de Bahreïn, annexe 281, vol. 5, p. 1165-1172), laquelle n'a jamais été communiquée à Qatar, et la sentence du 11 juillet 1939 (une page), qui l'a été.

50. Mon savant ami, M. Paulsson, a également parlé de la lettre de Weightman du 22 avril 1939 en déclarant qu'elle constituait le document «le plus important en l'espèce» (CR 2000/12, p. 39, par. 181).

51. D'un autre côté, pour les nombreuses raisons que j'ai évoquées dans mon exposé du 31 mai (CR 2000/7, p. 44), j'ai expliqué à la Cour que le résumé fait par Weightman dans sa lettre du 22 avril 1939 constitue en fait un exercice dépourvu de sens. J'ai appelé l'attention de la Cour sur la lettre de Weightman du 12 février 1939 et sur la lettre de Fowle du 14 février 1934 (ces documents figurent sous les cotes 42 et 43 dans le dossier des juges du premier tour) qui montrent qu'à ce stade la Grande-Bretagne «avait les mains liées», sa position étant que non seulement la BAPCO devait être autorisée à acquérir une concession sur le secteur non attribué comprenant les îles Hawar, mais qu'en outre ce serait le souverain de Bahreïn qui accorderait cette concession. De plus, le processus de négociation au cours duquel cette position avait été arrêtée s'était déroulé en parallèle avec le prétendu «arbitrage» relatif à la propriété des îles Hawar. Pendant ce temps, longtemps avant que Weightman n'écrive sa lettre du 22 avril 1939, il était devenu évident que le prétendu «arbitrage» consisterait à attribuer officiellement les îles Hawar au souverain de Bahreïn. Le fait que Weightman avait très nettement pris sa décision d'avance est mis en évidence par quelques autres documents dont j'ai fait état, mais un passage de sa lettre du 12 février 1939 indique clairement qu'il ne s'apprêtait vraiment pas à prendre une décision objective :

«Lorsque le gouvernement de Sa Majesté attribuera les îles Hawar à Bahreïn, le cheikh de Qatar ne sera plus concerné. Si par hasard il essaie de s'opposer à cette

attribution par la force, il pourrait vraisemblablement en être «dissuadé» sans grande difficulté.»

Cette lettre était écrite huit semaines avant celle du 22 avril.

52. Sir Ian Sinclair vous parlera un peu plus tard de certains autres aspects de la lettre de Weightman du 22 avril; je me bornerai à citer un élément particulièrement pertinent pour montrer comment il a faussement interprété les preuves afin de soutenir la décision qui avait déjà été prise. Weightman se réfère dans sa lettre à celle qu'a écrite Prideaux le 4 avril 1909 (et qui figure sous la cote 45 dans le dossier des juges du premier tour). La Cour se rappellera que je me suis assez longuement penché sur cette lettre lors de mon exposé du 5 juin (CR 2000/8, p. 20) et que j'ai attiré son attention sur la conclusion formulée par Prideaux à la suite de ce que lui avaient personnellement dit des pêcheurs qu'il avait rencontrés à Hawar et qui avaient parlé d'une déclaration écrite par laquelle la propriété de l'île avait été accordée aux Dowasir «plus de cent ans auparavant». La conclusion de Prideaux était que l'île «semblerait être une dépendance de l'Etat continental que le cheikh de Bahreïn revendique encore sur le plan *moral et théorique*». J'ai également pu montrer à la Cour que Prideaux désignait clairement Hawar comme une dépendance du territoire continental, c'est-à-dire comme une partie de Qatar. Or, toujours à partir de la même conversation informelle dont Prideaux parle dans sa propre lettre, Weightman aboutit néanmoins sans aucune justification à la conclusion tout à fait opposée et attribue la propriété des îles Hawar à Bahreïn. Il évoque alors la décision consignée par écrit signalée par la source de Prideaux, et déclare carrément qu'elle «semble toutefois avoir disparu aujourd'hui», tout en précisant sans y être tenu que les Dowasir de l'île lui ont confirmé «cette histoire». Weightman évite soigneusement toute référence à la lettre de Prideaux du 20 mars 1909 qui montre que les Dowasir ne se rendaient sur les îles Hawar que l'hiver, pour pêcher et chasser le faucon.

53. En outre, la Cour se rappellera que le capitaine Prior (sir Geoffrey Prior par la suite), qui est devenu résident politique peu après l'adoption de la décision du 11 juillet 1939 au sujet de la propriété des îles Hawar, a examiné les motifs exposés dans la lettre de Weightman et ne les a pas jugés valables du tout. Si vous me le permettez, je voudrais lire quelques passages de la lettre de Prior du 26 octobre 1941, qui figure dans le dossier des juges sous la cote 9. Prior commence par dire [voir l'écran] :

«Dès que j'ai vu la décision prise au sujet de l'affaire des îles Hawar, j'ai dit à Fowle que cette décision était à mon avis des plus injustes à l'égard de Qatar, et les explications qu'il m'a données pour justifier ses recommandations n'étaient pas de nature à pouvoir convaincre un Arabe, quel qu'il soit.

.....

L'affaire des îles Hawar a été tranchée en fonction d'idées occidentales, et il n'a été tenu aucun compte des coutumes et des sentiments locaux. Après avoir passé trois ans et demi à Bahreïn, je n'ai jamais entendu parler de quoi que ce soit qui donnât à penser que ces îles appartenaient à Bahreïn, et je croyais qu'elles appartenaient à Qatar, opinion appuyée par Lorimer.» (Mémoire de Qatar, vol. 8, annexe III.229.)

Prior examine ensuite certaines des raisons précises qui sont énoncées et donne son avis sur un certain nombre d'entre elles. Manifestement, il les trouve injustifiables. Face à la prétention qui fait des Dowasir des sujets de Bahreïn, sa position est particulièrement intéressante : il fait simplement observer que les Dowasir ne reconnaissent que leurs propres chefs — et cela en 1941.

Il ajoute [voir l'écran] :

«Si Qatar avait eu un conseiller britannique, cette revendication n'aurait jamais été formulée. Quant à l'indignation des Hawaris lorsque quiconque donne à entendre que ce ne sont pas des sujets de Bahreïn, il ne faut pas oublier qu'il y a là un poste de police de Bahreïn !

Les Arabes indépendants estiment que Hawar appartient à Qatar et je suis persuadé que la décision est inéquitable...» (*Ibid.*)

54. Comme je l'ai déjà montré, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, Prior conclut qu'en pratique il ne serait pas de bonne politique d'infirmier la décision et de risquer par là de se mettre dans une situation très embarrassante. C'est sur cette toile de fond que Qatar a conclu que la Cour est désormais en mesure de rendre à Qatar ce qui lui a été injustement pris et de rétablir son intégrité territoriale.

Voilà, Monsieur le président, qui m'amène à la fin de mon exposé. Je vous prie de bien vouloir donner à présent la parole à M. Rodman Bundy.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Shankardass. I now give the floor to Mr. Rodman Bundy.

0 4 2

M. BUNDY : Thank you, Mr. President.

L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE QATAR; L'ÉTENDUE LIMITÉE DE BAHREÏN ET LES CARTES

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Je ferai porter mon exposé ce matin sur les quatre points suivants, qui continuent de diviser les Parties à ce stade de la procédure :

- premièrement, la portée des accords de 1868 conclus entre la Grande-Bretagne et les souverains de Qatar et Bahreïn, respectivement;
- deuxièmement, les documents qui attestent que l'autorité des Al-Thani et des Ottomans s'étendait sur toute la péninsule de Qatar, et qu'il n'y avait aucune présence bahreïnite sur la péninsule à la suite des accords de 1868;
- troisièmement, l'importance de la convention anglo-ottomane de 1913, de la convention anglo-turque de 1914 et du traité de 1916 entre la Grande-Bretagne et Qatar, qui ont tous confirmé l'étendue et l'intégralité de l'autorité qatarienne sur l'ensemble de la péninsule, y compris nécessairement ses eaux territoriales; et
- quatrièmement et dernièrement — et ce point sera sans doute traité demain, Monsieur le président — les éléments de preuve cartographiques, qui réfutent de façon si concluante les prétentions de Bahreïn tout en confirmant sans aucune réserve le titre de Qatar sur les îles Hawar et sur Zubarah.

2. Je répondrai surtout aux observations et aux arguments avancés par M. Paulsson et sir Elihu Lauterpacht au nom de Bahreïn, mais ferai également quelques remarques sur certaines allégations de M. Volterra relatives aux soi-disant effectivités de Bahreïn.

3. Après cette brève introduction, permettez-moi, par conséquent, d'aborder le premier point, la portée des accords de 1868.

1. La portée juridique des accords de 1868

4. C'est sir Elihu qui nous a facilité la tâche en nous fournissant le point de départ de l'examen des accords de 1868 lorsque, dans son exposé liminaire, il a fait sous forme de question la remarque suivante :

«Comment Qatar s'acquittera-t-il de la charge de la preuve qui pèse incontestablement sur lui du fait de cet aveu, comment pourra-t-il montrer de quelle

façon, quand et dans quelle mesure Bahreïn a perdu son titre sur la presqu'île, y compris plus particulièrement sur Zubarah et sur les îles Hawar ?» (CR 2000/11, p. 16.)

0 4 3

5. Bien entendu, Qatar n'accepte pas l'idée que la charge de la preuve lui incombe à lui seul en l'espèce. Mais pour répondre brièvement à la question du conseil, on peut dire que c'est en vertu des accords de 1868 que Bahreïn a été obligé de rester sur son île et de respecter la paix maritime, alors que le souverain Al-Thani de Qatar était, pour la première fois, reconnu comme un souverain de plein droit possédant des droits territoriaux sur la péninsule de Qatar. Quels qu'aient pu être avant 1868 les vestiges d'une présence bahreïnite à Qatar et Qatar a montré que l'influence de Bahreïn sur la péninsule, voire sur son propre territoire, s'était fortement éteinte à l'époque quels qu'aient pu être les vestiges qui en subsistaient encore en 1868, les accords conclus cette année-là ont mis fin à cette présence.

6. Bahreïn n'a pas été en mesure de produire un seul élément de preuve postérieur aux accords de 1868 établissant qu'il exerçait des fonctions souveraines sur la péninsule de Qatar. Il n'y avait pas sur la péninsule d'homologue bahreïnite du souverain Al-Thani, qui a été décrit dans les accords de 1868 comme le «cheikh de Qatar». Il n'y avait pas d'équivalent au cheikh Jassim bin Thani qui, en 1874, a été nommé *kaimakam* de la province ottomane de Qatar. Il n'y a pas de document bahreïnite comparable aux conventions de 1913 et de 1914 et au traité de 1916 entre Qatar et la Grande-Bretagne, qui ont tous confirmé l'autorité des Al-Thani sur l'ensemble de la péninsule. Et il n'y a aucune carte qui vienne étayer la théorie selon laquelle Bahreïn aurait maintenu une forme ou une autre de présence territoriale à Qatar ou sur les îles Hawar après 1868.

7. Ces faits, me semble-t-il, contribuent beaucoup à expliquer pourquoi Bahreïn, lors de son premier tour de plaidoiries, a à peine mentionné les accords de 1868. M. Paulsson les a passés sous silence comme s'ils n'avaient jamais existé et Sir Elihu n'est pas allé beaucoup plus loin à ce sujet. Il s'est contenté d'affirmer que l'accord de 1868 entre la Grande-Bretagne et Qatar revenait peu ou prou à dire au souverain de Qatar : «rentre chez toi et restes-y» (CR 2000/14, p. 9).

8. Malgré le respect que je lui dois, je suis convaincu que sir Elihu inverse les choses : c'est au souverain de Bahreïn qu'il a été dit de rentrer chez lui et de ne plus rompre la paix maritime. C'est le souverain de Bahreïn, et non celui de Qatar, qui a dû verser des indemnités substantielles pour avoir violé l'engagement que son prédécesseur avait pris en 1861 d'observer la paix maritime.

Et c'est l'ancien souverain de Bahreïn qui, en application des accords de 1868, a été déposé et a fait l'objet de l'équivalent d'un mandat d'arrêt pour avoir rompu la paix maritime et attaqué Qatar.

0 4 4

9. Les accords de 1868 ont tout simplement marqué la fin de tout lien politique de Bahreïn avec Qatar et le début de la reconnaissance par les Britanniques du fait que Qatar était désormais soumis au régime des Al-Thani. Comme je vais bientôt le montrer, les arguments de Bahreïn selon lesquels l'autorité des Al-Thani ne s'étendait pas à l'ensemble de la péninsule, y compris les îles Hawar et Zubarah, sont réfutés de manière concluante par une multitude de documents et de cartes, et cette autorité n'a, en droit, jamais été remplacée par une autre.

*

* *

2. L'étendue de l'autorité des Al-Thani sur Qatar : la carte ottomane de 1878 et les documents ottomans et britanniques correspondants

10. Cela m'amène à la présence ottomane à Qatar et à la carte établie en 1878 par le capitaine Izzet de l'armée ottomane —carte que nos adversaires continuent vaillamment d'invoquer comme preuve des prétendues effectivités de Bahreïn aux îles Hawar. [Projeter la version bahreïnite de la carte à l'écran.]

11. M. Paulsson m'a reproché d'avoir fait dire à Bahreïn ce qu'il n'avait pas dit. Il a soutenu que Bahreïn n'avait jamais mentionné ni la couleur «bleue» que l'on voit sur cette carte ni le bleu employé pour représenter Bahreïn et les îles Hawar afin d'étayer sa thèse selon laquelle la carte confirmait en quelque sorte — je dis bien en quelque sorte — sa souveraineté sur les îles.

12. Je crois que la façon la plus simple de répondre à cet argument est de revenir sur ce que Bahreïn a déclaré au sujet de cette carte dans son mémoire. C'est dans cette pièce, en effet, qu'il a présenté cette carte et avancé la thèse suivante [projeter le texte à l'écran sous la carte] :

«21. C'est à cette époque (très exactement en 1878) qu'un capitaine de l'armée ottomane du nom d'Izzet dressa une carte sommaire mais très instructive de la région, reproduite en regard de la page 6 de la version originale, qui, d'une part, fait apparaître les îles Hawar comme faisant partie de Bahreïn et, d'autre part, situe clairement «Qatar» loin à l'extrémité sud-est de la péninsule.» (Mémoire de Bahreïn, par. 21.)

0 4 5

13. Il me semble que la Cour n'aura aucun mal à constater que Bahreïn invoquait la carte du capitaine Izzet à un double titre : en premier lieu, celle-ci représente «les îles Hawar comme faisant partie de Bahreïn» et, en deuxième lieu, Qatar est-il soutenu y est situé «loin à l'extrémité sud-est de la péninsule». Permettez-moi d'examiner successivement ces deux points.

14. De quelle façon cette carte, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, représente-t-elle les îles Hawar comme faisant partie de Bahreïn ? Celui-ci ne pouvait en tirer une telle conclusion que pour une seule raison : les couleurs de la carte — où les îles Hawar ont la même teinte bleue que Bahreïn — apparemment du moins. Si l'on renonce à argumenter ainsi, ce qu'a fait M. Paulsson lorsqu'il a déclaré : «Si nous avons affirmé que la carte du capitaine Izzet correspondait à une tentative délibérée de définir des frontières politiques, nous aurions effectivement eu tort» et ajouté : «Pour autant que je sache, Bahreïn n'a jamais employé le mot «bleu» à cet effet» (CR 2000/12, p. 11), si l'on renonce à raisonner de l'une de ces deux façons, la carte ne saurait en aucun cas confirmer que les îles font partie de Bahreïn. Comme les Parties conviennent toutes les deux aujourd'hui que la couleur bleue utilisée sur la carte du capitaine Izzet est totalement dépourvue de pertinence, la première théorie de Bahreïn, selon laquelle la carte confirme en quelque sorte sa souveraineté sur les îles, est manifestement erronée et nous pouvons donc supprimer un autre point de la liste d'effectivités de M. Volterra.

15. Quant au deuxième argument de Bahreïn, à savoir que Qatar se limitait à un endroit situé à l'extrémité sud-est de la péninsule, il me semble qu'il est lui aussi avancé à tort.

16. On lit au paragraphe 20 du mémoire de Bahreïn que «Bahreïn a continué jusqu'en 1871, date à laquelle l'Empire ottoman a pris le contrôle de la région entourant la ville de Doha (désignée comme le *kaza* ou la province de Qatar), à exercer son autorité sur les tribus éparses d'une péninsule de Qatar quasi déserte». Puis, au paragraphe suivant, Bahreïn a présenté la carte du capitaine Izzet pour montrer que le «*kaza*» de Qatar, la province de Qatar, se limitait à la ville de Qatar, aussi appelée Al-Bida.

17. Mais Bahreïn oublie, ce qui est bien commode pour lui, que les Ottomans distinguaient nettement, d'une part, le «*kaza*» ou la province de Qatar et, d'autre part, la «*kasaba*» ou la ville, la ville principale du «*kaza*», qui était aussi parfois appelée Qatar. C'est ce que démontre une carte ottomane que M. Fetais Al-Meri a montrée à la Cour lors du premier tour de plaidoiries de Qatar et

dont nos adversaires ont choisi de ne pas tenir compte. [Projeter à l'écran la carte n° 15 de l'atlas de Qatar.]

0 4 6

18. Sur cette carte, on peut clairement voir que le *kaza* de Qatar, la province, englobe la totalité de la presqu'île [surligner en jaune les mots «*kaza* de Qatar» sur la carte]. La ville ou la «*kasaba*» de Qatar fait l'objet d'un encadré figurant sur la carte où il est indiqué pas moins de deux fois que la «*kasaba*» elle-même est la *ville* de Qatar, par opposition à la presqu'île entière. Par conséquent, lorsqu'il portait le nom de Qatar situé dans la partie sud-est de sa carte, le capitaine Izzet visait la «*kasaba*» ou ville de Qatar et non pas l'ensemble de la circonscription administrative de Qatar.

19. Il n'y a d'ailleurs pas que les cartes ottomanes qui confirment la distinction opérée entre le *kaza* de Qatar, s'étendant sur toute la presqu'île, et la «*kasaba*» ou ville de Qatar. On la retrouve souvent, en fait, dans les rapports ottomans concernant Qatar. C'est ainsi qu'un rapport sur l'Arabie d'un fonctionnaire ottoman, Kamil Pacha, décrit Qatar dans les termes suivants [projeter les deux textes simultanément à l'écran] : «La région appelée Qatar, sur la côte à 100 milles du poste de débarquement d'Ojeir, est une langue de terre qui avance dans la mer entre Oman et l'île de Bahreïn.» Le rapport poursuit : «Le centre administratif de ce *kaza* est la *kasaba* de Al-Bida.» Vous constatez là aussi une distinction nette, négligée par nos confrères de la Partie adverse. (Réplique de Qatar, annexe II.45, vol. 2, p. 255.)

20. D'ailleurs, les documents de Bahreïn eux-mêmes réfutent sa thèse. Nous trouvons ainsi, joint au contre-mémoire de Bahreïn, un document ottoman de 1909 qui indique sans parti pris que [projeter le texte à l'écran] : «Les circonscriptions de Zubarah et d'Oudjeïd sont des prolongements de la subdivision de Katar relevant de la province du Nejd et occupent une position importante.» (Contre-mémoire de Bahreïn, annexe 35 b), vol. 2, p. 68 du texte français.) La subdivision était la province du Nejd, la circonscription celle de Qatar. Zubarah et Oudjeïd ainsi qu'Al-Bida étaient des parties, des villes ou des entités plus petites au sein de l'ensemble de la circonscription de Qatar.

21. Voilà pour les affirmations de M. Paulsson selon lesquelles la carte du capitaine Izzet confirme en quelque sorte la thèse de Bahreïn et la circonscription administrative ottomane de Qatar se limitait à Doha ou Al-Bida. Les documents n'indiquent en réalité rien de tel. [Projeter la

0 4 7

totalité de la carte du capitaine Izzet à l'écran.] De plus, nous continuons à nous demander pourquoi Bahreïn a jugé bon de produire une version manifestement incomplète de la carte dans son mémoire si ce n'était pas pour dissimuler le fait que la couleur bleue utilisée pour représenter Bahreïn et les îles Hawar apparaissait également en bien d'autres endroits de la carte. Mon confrère de la Partie adverse nous dit maintenant que «Bahreïn aurait volontiers communiqué à Qatar la moitié nord de la carte d'Izzet si seulement Qatar le lui avait demandé» (CR 2000/12, p. 11 et 12). Mais, Monsieur le président, Qatar n'était-il pas en droit de croire que Bahreïn avait respecté le Règlement de la Cour et plus particulièrement son article 50 qui dispose que, si un document n'est pertinent qu'en partie, il suffit de joindre en annexe les extraits nécessaires, mais en déposant une copie du *document complet* au Greffe. Comme Bahreïn n'a pas déposé la carte complète, Qatar a présumé que la carte fournie par Bahreïn dans son mémoire était le document complet, et nous avons découvert par la suite que tel n'était pas le cas.

22. M. Volterra a tenté de donner une base plus solide à la carte du capitaine Izzet en affirmant qu'une carte de 1879 jointe au rapport du capitaine Durand sur Bahreïn concordait en quelque sorte avec la description d'Izzet. Voici la carte de Durand à laquelle a fait allusion le conseil de Bahreïn. [Projeter à l'écran la carte de Durand de 1879 — annexe 22 des documents supplémentaires de Bahreïn.]

23. S'il est vrai que Bahreïn a effectivement présenté cette carte dans ses documents supplémentaires en mars dernier, il est pour le moins curieux qu'il n'ait pas jugé à propos, conformément au Règlement de la Cour, de présenter le rapport auquel la carte était jointe. Si Bahreïn l'avait fait, s'il avait effectivement fourni le rapport, la Cour aurait été en mesure de se rendre compte par elle-même que ce rapport n'était rien d'autre qu'une étude archéologique et anthropologique de Bahreïn, sans le moindre caractère politique. Le capitaine Durand ne s'est jamais rendu à Qatar et ne prétendait pas exprimer un avis quelconque sur son statut politique. Il a d'ailleurs lui-même reconnu que la ligne pointillée qui figure sur la carte marquait la limite de ses connaissances. Ce que le capitaine Durand a *effectivement* déclaré, c'est que Bahreïn était entouré d'eau de tous côtés — ce qui est loin d'être une description cadrant avec celle d'un Bahreïn qui aurait des droits territoriaux sur la péninsule de Qatar ou les îles Hawar.

24. Il reste que le cheikh Jassim Al-Thani gouvernait toute la province de Qatar et qu'il administrait le territoire tant en son nom propre qu'en sa qualité de mandataire de l'empire ottoman. Il n'y avait ni présence bahreïnite correspondante dans la péninsule ni appareil administratif bahreïnite de quelque type que ce soit à Qatar ou aux îles Hawar. Aussi bien les cartes de l'époque (officielles et non officielles) que les autres documents produits à titre de preuve l'attestent abondamment.

* *

048

25. Si nous passons aux premières années du XX^e siècle, nous trouvons un rapport militaire de 1904 sur l'Arabie établi par des autorités britanniques qui distinguait nettement Bahreïn, d'une part, décrit comme séparé par la mer du territoire continental situé au sud et au sud-est, ou autrement dit séparé par la mer du territoire continental de Qatar et du reste de l'Arabie, et Qatar d'autre part, qui y était ainsi décrit — vous trouverez ce rapport sous la cote 10 de votre dossier (réplique de Qatar, annexe II.37, vol. 2, p. 214) [projeter le texte à l'écran] : «La péninsule de Katar, à l'est de l'île de Bahreïn, a pour souverain le cheikh Jasim-ib-Thani, chef riche et puissant qui dispose de quelque 2 000 combattants.»

26. Ce qui frappe dans ce rapport, c'est qu'il distingue nettement l'île de Bahreïn de Qatar. Il ne fait évidemment que confirmer la situation politique qui avait toujours existé depuis les accords de 1868. De plus, le rapport précise bien que la souveraineté du cheikh Jassim à Qatar s'exerçait dans la *péninsule* située à l'est de Bahreïn et non pas dans une petite partie de celle-ci. Rien n'indique que Bahreïn faisait valoir sur la péninsule des prétentions territoriales venant empiéter sur la souveraineté des Al-Thani.

27. C'est peu après que fut imprimé le célèbre *Gazetteer* de Lorimer qui comportait une section consacrée à Qatar. Vous trouverez les extraits pertinents de ce document sous la cote 11 du dossier qui vous a été remis aujourd'hui. Je voudrais insister tout particulièrement sur un point au sujet de ce document, c'est que, comme il le signale, il n'a pas été établi seulement par Lorimer, mais aussi avec l'aide de l'agent politique à Bahreïn et de l'adjoint politique dans le Golfe. Il ne

reflète donc pas simplement l'opinion de Lorimer, mais bien le point de vue mûrement réfléchi de fonctionnaires britanniques qui, à l'époque, étaient en poste dans la région.

28. Lorimer commence par décrire Qatar comme «une langue de terre notable faisant saillie sur la côte arabique du golfe Persique». De peur que nos adversaires nous disent que Lorimer ne faisait que donner une description géographique de Qatar, j'insiste sur le passage suivant de son texte qui est très important. Il s'intitule «Frontières» et est ainsi rédigé [projeter le texte à l'écran] : «*Frontières* - A l'est, au nord et à l'ouest, Qatar est entouré par la mer. La limite méridionale n'est pas parfaitement définie.»

0 4 9 29. Lorimer énumère ensuite dans son rapport les diverses localités dont se compose Qatar. Sous la rubrique «Côte orientale de Qatar», figurent des localités bien connues placées sous l'autorité des Al-Thani, telles que Doha et Wakrah. Sous la rubrique «Côte occidentale de Qatar», figurent parmi beaucoup d'autres les îles Hawar, Janan et Zubarah et ces localités ne sont pas traitées autrement que Doha.

30. Il me semble, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que nous disposons ici d'une description faisant autorité de Qatar, établie avec l'aide de l'agent politique à Bahreïn, qui indique sans la moindre équivoque que les îles Hawar, Zubarah et Janan font partie du territoire de Qatar.

31. Lorimer mentionne aussi le fait — M. Volterra l'a rappelé à la Cour — que les Dowasir possédaient des maisons en deux endroits de Hawar où ils résidaient pendant l'hiver. Lorimer poursuit en indiquant que des pêcheurs — qui n'étaient pas nécessairement des Dowasir mais étaient bien des pêcheurs — se rendaient à Hawar. Mais ce qui importe, c'est que, malgré ces mentions des Dowasir malgré elles Lorimer continue d'inclure les îles Hawar dans le territoire de Qatar. Il est clair que les auteurs du rapport Lorimer n'estimaient pas qu'il fallait conclure de la présence de Dowasir venus pêcher pendant les mois d'hiver, voire d'autres pêcheurs itinérants, que les îles relevaient d'une manière ou d'une autre de Bahreïn ou que leur présence s'exerçait à *titre de souverain* [en français dans l'original].

32. Cet état de choses a au demeurant été confirmé par Prideaux en mars 1909 quand il s'est rendu sur les îles Hawar. La Cour se rappellera que c'est au cours de cette visite qu'un Dowasir de l'endroit a fait savoir à Prideaux que, si Zakhnuniya était sans aucun doute une possession du

souverain de Bahreïn, les Dowasir considéraient les îles Hawar comme leur territoire indépendant. Cela ne voulait pas dire, comme le conseil de Bahreïn l'a laissé entendre, peut-être en se laissant emporter par son éloquence, qu'il existait un Etat indépendant des Dowasir, mais plutôt que ces derniers ne considéraient pas leur présence en saison sur les îles Hawar comme ayant un rapport quelconque avec l'exercice de fonctions souveraines sur celles-ci par le souverain de Bahreïn.

33. On aurait également pensé à la lecture de la description faite par M. Paulsson que voyager à l'intérieur de Qatar était à l'époque extrêmement difficile. Or, Lorimer relève, dans ce même rapport que vous avez, qu'«il n'est pas plus difficile de voyager à Qatar que dans tout autre pays désertique mais ouvert, inhabité mais non tout à fait dépourvu d'eau» (mémoire de Qatar, annexe II.4, vol. 3, p. 140). De plus la distance d'une côte à l'autre de Qatar ne se compare pas, comme je crois que M. Paulsson en a donné l'impression, à celle qui sépare Washington (DC) de la Californie. Elle se rapproche peut-être plus de la distance entre La Haye et Utrecht.

0 5 0

34. Il est instructif de comparer ces descriptions de Qatar avec la vision que l'on avait de Bahreïn à l'époque. Lorimer a par exemple dressé en 1908, tout comme il l'avait fait pour Qatar, une liste des localités de la principauté de Bahreïn. Il reconnaissait que le «terme» Bahreïn avait eu naguère une acception plus vaste, mais observait que [projeter le texte à l'écran.] :

«L'actuel émirat de Bahreïn consiste en l'archipel formé par les îles Bahreïn, Muharraq, Umm Na'asan, Sitrah et Nabi Salih et par plusieurs îlots et rochers moins importants qui sont énumérés dans les articles consacrés à ces îles; considérés ensemble ils forment un groupe compact situé pratiquement au milieu du golfe qui sépare le promontoire de Qatar de la côte de Qatif...» (Mémoire de Qatar, annexe II.3, vol. 3, p. 88.)

35. Le conseil de Bahreïn laisse entendre que de telles descriptions sont purement géographiques et non politiques (CR 2000/12, 9 juin 2000, p. 33 et 36). Mais cela n'est corroboré ni par les termes employés par Lorimer, ni par un ouvrage ultérieur de 1916 intitulé *Handbook of Arabia* [Manuel de l'Arabie] et établi pour l'amirauté britannique et le ministère britannique de la guerre. Ces deux documents, que vous trouverez sous la cote 12 de votre dossier, mentionnent expressément «l'actuel Emirat de Bahreïn», ce qui est bien une description *politique* et non géographique. Aucun de ces écrits n'indique d'une façon quelconque que l'Emirat de Bahreïn s'étendait par-delà la mer aux îles Hawar ou à Zubarah. Bien au contraire, toutes les descriptions faites à l'époque de l'étendue politique de Bahreïn concordaient parfaitement avec la carte établie

en 1890 par Bent pour la *Royal Geographical Society* [projeter la carte à l'écran] ainsi qu'avec tous les autres éléments de preuve cartographiques que Qatar a présentés dans ses écritures et que j'ai passés en revue lors du premier tour de plaidoiries.

3. La convention anglo-ottomane de 1913, la convention anglo-turque de 1914 et le traité de 1916 entre la Grande-Bretagne et Qatar

36. Voilà donc le contexte historique dans lequel il convient d'examiner la convention anglo-ottomane de 1913, la convention anglo-turque de 1914 et l'accord de 1916 entre la Grande-Bretagne et Qatar.

0 5 1

37. La Cour se souviendra que c'est à l'article 11 de la convention anglo-ottomane de 1913 que sont énoncées les dispositions pertinentes. La première partie de cet article donnait le tracé de la ligne qui, les parties en étaient convenues, allait séparer le *Sandjak* du Nejd de «la presque île d'al-Qatar». L'article 11 poursuivait : [projeter le texte sur l'écran, en anglais et en français]

«Le Gouvernement impérial ottoman ayant renoncé à toutes ses réclamations concernant la presque île d'al-Qatar, il est entendu entre les deux gouvernements que ladite presque île sera, comme par le passé, gouvernée par le cheikh Jasim-bin-Sani et par ses successeurs. Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare qu'il ne permettra pas au cheikh de Bahreïn de s'immiscer dans les affaires intérieures d'al-Qatar, de porter atteinte à l'autonomie de ce pays ou de l'annexer.»

38. Nous voyons donc que le Gouvernement britannique et les Ottomans reconnaissent ici à nouveau, manifestement, que la presque île de Qatar sera comme par le passé, gouvernée par le cheikh Jassim bin-Thani et par ses successeurs.

39. C'est à juste titre que Bahreïn est préoccupé par cet important document qui contredit sa thèse. M. Paulsson a donc avancé deux arguments pour tenter d'écarter la convention de 1913. Tout d'abord, il a rappelé à la Cour que cette convention n'avait jamais été ratifiée, concluant que dès lors, elle était dénuée de pertinence. En second lieu, il a fait valoir que la convention de 1914, qui a été ratifiée, ne mentionnait ni la «presque île» de Qatar, ni l'autorité des Al-Thani sur la péninsule qatarienne, même si elle comportait une référence explicite à l'article 11 de la convention de 1913 (CR 2000/12, p. 8-9).

40. Il est facile de réfuter ces deux arguments.

41. Si le traité de 1913 n'a pas été ratifié, c'est en grande partie parce que la guerre a éclaté. Mais ce qui est important ce qui est important c'est que le traité de 1913, même s'il n'a pas

créé, faute d'avoir été ratifié, de droits et d'obligations contraignants pour les parties, n'en exprimait pas moins fidèlement le point de vue commun des parties au sujet de la situation territoriale de l'époque et du statut des souverains Al-Thani, considérés comme ayant gouverné dans le passé et continuant de gouverner toute la presqu'île de Qatar. Le fait que ledit traité n'est pas entré en vigueur n'enlève rien à la valeur probante de ce document en tant que témoignage de la façon dont les intéressés considéraient la situation territoriale à l'époque.

0 5 2

42. Dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal arbitral a été confronté à une question analogue concernant la valeur probante à attacher à deux accords conclus en 1927 et 1938, respectivement, par la Grande-Bretagne et l'Italie et qui ne sont l'un comme l'autre jamais entrés en vigueur.

43. En ce qui concerne l'accord de 1927, le tribunal a reconnu qu'il ne pouvait être considéré comme un traité contraignant entre Etats. L'accord représentait pourtant [projeter le texte à l'écran] :

«un compte rendu exact de ce dont étaient convenues les deux parties et fut signé comme tel par elles. Il faut y voir simplement une preuve supplémentaire des vues de l'époque émanant cette fois des deux parties plus ou moins identique à la myriade d'autres éléments de preuve d'un caractère non conventionnel qui ont été présentés au tribunal... Il s'agit d'un document diplomatique, comme tout document de ce type, mais qui présente un intérêt incontesté du fait qu'il est le reflet de ce que les deux parties ont consigné au sujet de ce dont elles étaient convenues.» (Sentence, première phase, par. 172.)

44. Pour ce qui est du traité de 1938 entre la Grande-Bretagne et l'Italie, qui lui non plus n'est jamais entré en vigueur, le tribunal a formulé une observation largement similaire en déclarant [projeter le texte à l'écran] :

«Toutefois, rien n'indique que l'Italie ou le Royaume-Uni aient eu une autre raison de ne pas enregistrer [le traité] que la menace de guerre qui se précisait. Le texte du traité n'en présente pas moins de l'intérêt, et le tribunal peut à bon droit le prendre en compte comme exprimant l'accord des parties à l'automne de 1938, au sujet de la situation exacte des îles ainsi que de leurs intentions à l'époque quant à la façon dont il fallait continuer de les traiter.» (Sentence, première phase, par. 183.)

45. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je me permets de faire valoir que le même raisonnement s'applique, *mutatis mutandis*, à la convention anglo-ottomane de 1913. Elle est pertinente dans la mesure où elle témoigne du point de vue qui était à l'époque celui de la

Grande-Bretagne et des Ottomans au sujet de l'état et de l'étendue de l'autorité exercée par les Al-Thani à Qatar.

46. Quant au second argument de M. Paulsson selon lequel la convention de 1913 parle de deux choses, la «presqu'île» et la «frontière sud», alors que le texte de 1914 dit seulement que la «frontière sud» sera déterminée en conformité du texte de 1913 c'est un argument qui sert encore moins que le premier la cause de Bahreïn.

47. M. Paulsson a reproché à Qatar de n'avoir pas fait figurer la convention de 1914 dans le dossier des juges. Qatar se fait un plaisir de lui donner satisfaction et les juges trouveront maintenant dans leur dossier à la fois le texte de la convention de 1913 et celui de la convention de 1914, sous la cote 13. M. Paulsson a affirmé qu'«Il n'y a dans la convention ratifiée de 1914 rien qui permette de dire qu'elle comporte une reconnaissance de l'autorité des Al-Thani sur une presqu'île de Qatar unitaire». Il a poursuivi en concluant, sur un ton quelque peu comminatoire : «Il semble que nous devons être très rigoureux lorsque nous examinons les relations alléguées entre documents historiques» (CR 2000/12, p. 9).

0 5 3

48. Il convient certes d'être rigoureux, Monsieur le président. Malheureusement, mon éminent confrère s'est abstenu de préciser que les termes effectivement employés à l'article III de la convention de 1914 mentionnaient une ligne séparant le «territoire» le «territoire» du *Sandjak* du Nejd du «territoire» de Qatar. Et cet emploi du terme «territoire» est très révélateur. Car pour tenir compte des «relations» entre «documents historiques» si chères à mon confrère, il ne faut pas perdre de vue qu'en 1934, alors que le Gouvernement britannique examinait la question des frontières de Qatar, une analyse effectuée par le Foreign Office des conventions de 1913 et 1914 comportait des remarques fort intéressantes (cote 14 dans le dossier des juges, p. 2, par. 3) [projeter le texte à l'écran] :

«Le deuxième point qui a été traité est que la convention décrit la ligne bleue comme séparant le territoire turc du «territoire» de Qatar, et non pas simplement, comme c'était le cas dans la convention de 1913, de la «péninsule» de Qatar. Nous sommes maintenant d'avis que cela ne fait que renforcer nos chances d'affirmer que les négociateurs de la convention avaient l'intention de considérer les territoires à l'est de la «ligne bleue» comme appartenant d'un point de vue politique à l'émirat de Qatar et pas simplement comme étant géographiquement rattachés à la péninsule de Qatar.» (Contre-mémoire de Qatar, annexe III.41, vol. 3, p. 228.)

49. Aux yeux de la Grande-Bretagne, la convention de 1914 était donc peut-être encore plus explicite que celle de 1913 en confirmant du point de vue politique l'étendue du territoire de Qatar.

50. A ce stade, M. le président, il reste encore deux questions que je souhaiterais traiter. Premièrement, je voudrais bien entendu évoquer le traité de 1916 entre la Grande-Bretagne et Qatar, qui est très pertinent, deuxièmement et enfin, j'aimerais aborder la question des observations faites par mes confrères au sujet des cartes lors du premier tour de plaidoiries. Comme il sera bientôt 13 heures, peut-être vaudrait-il mieux que je parle de ces questions demain matin.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Bundy. This brings this morning's sitting to a close. The Court will meet again tomorrow at 10 a.m. to hear the continuation of Qatar's presentation. The Court is adjourned.

The Court rose at 1 p. m.
